

ÉVALUATION DES POTENTIALITÉS D'UNE APPROCHE COOPÉRATIVE DANS LA GESTION DES DÉCHETS AU SÉNÉGAL



DOCUMENT DE TRAVAIL
MARS 2021



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Copyright © Organisation internationale du Travail (OIT), 2021, au nom du Partenariat pour l'Action en faveur d'une économie verte (PAGE).

Ce rapport a été publié dans le cadre du Partenariat pour l'Action en faveur d'une l'économie verte (sigle anglais : PAGE) - une initiative mise en œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement, les Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

Cette publication pourra être reproduite, en totalité ou en partie, sous une forme quelconque, à des fins pédagogiques ou non lucratives, sans l'autorisation préalable du détenteur du copyright, à condition qu'il soit fait mention de la source. Le Secrétariat de PAGE souhaiterait recevoir un exemplaire de toute publication produite à partir des informations contenues dans le présent document.

L'usage de la présente publication pour la vente ou toute autre initiative commerciale, quelle qu'elle soit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite du détenteur du copyright.

À des fins bibliographiques, cette publication devra être citée comme suit :

PAGE (2021), Evaluation des potentialités d'une approche coopérative dans la gestion des déchets au Sénégal – Mars 2021.

Avertissement

Cette publication a été produite avec le soutien des partenaires financiers de PAGE. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de PAGE et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les opinions d'un gouvernement. Les termes utilisés et la présentation du matériel contenu dans la présente publication n'impliquent en aucune façon une prise de position des partenaires de PAGE quant à la situation légale d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou de son administration ou de la délimitation de ses frontières ou de ses limites. De plus, les opinions exprimées ne représentent pas nécessairement la décision ou la politique officielle des partenaires de PAGE, de même que la mention de marques ou de méthodes commerciales ne constitue une recommandation.

Remerciements

Ce rapport a été commandé par le Partenariat pour une action sur l'économie verte (PAGE) à la demande du Ministère de l'environnement et du développement durable du Sénégal. Il a été rédigé par la Coopérative d'Appui au Développement et à la Préservation de l'Environnement (ADEPECoop)

PAGE souhaite remercier la Direction des Financements Verts et des Partenariats (DFVP), l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets (UCG) et Women Informal Employment: Globalizing and Organizing (WIEGO) pour leurs précieux apports et commentaires.

Le travail a été piloté et réalisé pour PAGE par Seynabou Diouf, Coordinatrice nationale, sous la direction de Roberto Pes, spécialiste Entreprises du bureau de Dakar du BIT.

Grâce à leurs commentaires et conseils pertinents, Guy Tchami, Faycal Siddkou Boureima, Moustapha Kamal Gueye, de l'Organisation internationale du travail (OIT), ont largement contribué au présent rapport.

Des remerciements sont notamment attribués aux membres du GIE Bokk Diom, pour leur collaboration, avec un hommage posthume à feu El Hadji Malick Diallo dit Bankhas, ancien Président, décédé avant la fin de ce travail qu'il a entamé avec engagement.

Les agences du PAGE expriment leur gratitude aux partenaires financiers de PAGE remercient les gouvernements de l'Allemagne, de la Corée du Sud, des Émirats arabes unis, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse ainsi que de l'Union européenne (UE) pour leur soutien financier.

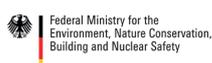


TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS	4
1.CONTEXTE	5
2. OBJECTIFS	6
3.METHODOLOGIE	6
4. PRINCIPALES ORIENTATIONS DE L'EVALUATION RAPIDE DE MARCHÉ	7
5. PRESENTATION DE L' ASSOCIATION BOKK DIOM DES RECUPERATEURS DE MBEUBEUSS	14
6. LE MODE DE FONCTIONNEMENT ACTUEL DES RECUPERATEURS DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS	16
7.L'OPPORTUNITE DE LA COOPERATIVE	20
8.LEMARCHÉ	22
9. UNE OPTION TECHNIQUE	25
10.LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	26
10.1. L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIETE COOPERATIVE	29
10.1.1. Les organes d'administration	29
10.1.1.1. L'assemblée générale	29
10.1.1.2. Le conseil d'administration	31
10.1.1.3. Le conseil de surveillance	31
10.1.1.4. Les commissions	32
10.1.2. Les organes de gestion	32
10.1.2.1. Le-a gérant-e	32
10.1.2.2. Les autres membres de l'équipe de gestion	33
10.1.2.3. L'adhésion de la société coopérative à une entité faïtière	33
10.2. LE PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE (voir Annexe)	33
10.3. LE PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE COOPERATIVE	33
11. ANALYSE FINANCIÈRE	33
12.PLAND'ACTION (Voir Annexes)	36
13.RECOMMANDATIONS	36
13.1. Recommandations sur les actions à entreprendre pour les initiatives d'appui à la mise en place de la coopérative de récupérateurs à Mbeubeuss	37
13.2. Recommandations sur les actions à entreprendre pour les initiatives d'appui à la mise en place de coopératives de récupérateurs dans d'autres régions du Sénégal pouvant bénéficier d'une approche similaire	37
13.3. Recommandations pour la reconversion des récupérateurs vers d'autres métiers	38
13.4. Recommandations pour le retrait des enfants	38
13.5. Recommandation pour la présence des femmes dans les instances de décision	39
14. ANNEXES	40

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AAB :	Association artisanale des Brocanteurs
ADM :	Agence de Développement Municipal
AG :	Assemblée générale
BIT :	Bureau International du Travail
C.A :	Conseil d'administration
CMU :	Couverture Maladie Universelle
CRF :	Comité de Réflexion sur la Ferraille
CSS :	Caisse de sécurité sociale
DSU :	Déchets Solides Urbains
ERM :	Évaluation Rapide du Marché
IAGU :	Institut Africain de Gestion Urbaine
IPRES :	Institution de prévoyance retraite
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PEBD :	Polyéthylène Basse Densité
PEHD :	Polyéthylène Haute Densité
PET :	Polyéthylène Téréphtalate
PROMOGED :	Projet pour la Promotion de la Gestion Intégrée et de l'Économie des Déchets
ROFS :	Regroupement des Opérateurs de la Ferraille au Sénégal
SNFBRS :	Syndicat national des Ferrailleurs et Brocanteurs du Sénégal
UCG :	Unité de Coordination de la Gestion des déchets
WIEGO :	Femmes dans l'Emploi Informel : Globalisation et Organisation

1. CONTEXTE

La gestion des déchets solides repose principalement sur quatre (4) principaux acteurs :

- L'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), bras technique de l'Etat sur les aspects opérationnels et stratégiques de la gestion des déchets solides ménagers.
- Les Collectivités locales et l'Agence de Développement Municipal (ADM), les ordures ménagères étant une compétence transférée par le Code des collectivités locales.

Les initiatives des collectivités locales se limitent à des opérations ponctuelles et de sensibilisation des populations.

L'ADM offre un appui institutionnel aux collectivités locales (Prise en charge des compétences d'intercommunalité dont les déchets et mobilisation de financement des bailleurs notamment autour de la reconversion de la décharge de Mbeubeuss).

- Les concessionnaires de transport des déchets assurent le transfert quotidien des déchets à la décharge sous forme de prestations de service à l'UCG.
- Les institutions de recherche et bureaux d'études, assurent la production des données. Exemple : l'Institut Africain de Gestion Urbaine (IAGU) et le cabinet d'études « Environnement-Déchets-Eaux » (EDE).

A côté de ces mécanismes officiels de gestion des déchets solides on trouve les récupérateurs de Mbeubeuss, qui, bien que jouant un rôle prépondérant, ne sont pas formellement intégrés dans ce système de gestion des déchets, et donc ne sont pas pris en compte dans beaucoup de décisions stratégiques. Cette situation se répercute dans leurs conditions de travail et d'existence qui sont très précaires.

Afin de remédier à cette précarité, une approche coopérative pourrait être appropriée pour faciliter la satisfaction des besoins et aspirations des ramasseurs de déchets.

Ainsi, du 21 au 22 août 2019, un atelier, coorganisé par le BIT et WIEGO (Femmes dans l'Emploi Informel : Globalisation et Organisation) a réuni les principales institutions nationales impliquées dans la gestion des déchets dont le ministère de l'Environnement et du Développement durable, le Programme national de gestion des déchets et le président et des membres de l'association Bokk Diom des récupérateurs et récupératrices informels de déchets au Sénégal.

Après des échanges fructueux, les participants, en majorité récupérateurs et représentants de structures d'appui, ont soutenu l'idée selon laquelle une approche coopérative pourrait être adaptée aux besoins et aux aspirations des récupérateurs de déchets.

Les participants ont aussi suggéré une analyse du secteur de la gestion des déchets à travers l'évaluation rapide du système du marché (ERM) de la valorisation des déchets afin de mieux appréhender les opportunités et les possibles défis liés à l'organisation des récupérateurs de Mbeubeuss. Cette ERM est un préalable à la présente étude de faisabilité de la coopérative.

L'ERM a été réalisée et ses résultats, dont des informations sur une liste de chaînes de valeur du secteur des déchets (domestiques et commerciales), vont guider l'orientation technique, organisationnelle et financière de la société coopérative.

Le présent rapport présente les résultats de l'étude de faisabilité de la société coopérative des récupérateurs de Mbeubeuss.

2. OBJECTIFS

Cette présente étude de faisabilité a pour objectif principal, sur la base des résultats préliminaires de l'évaluation rapide du marché (ERM), conduite en parallèle par le BIT, d'explorer les possibilités d'organisation des ramasseurs de déchets informels de Mbeubeuss en coopérative, pour l'amélioration de leurs conditions de travail, à travers une analyse technique, organisationnelle et financière.

Spécifiquement il s'agira de :

- cerner l'opportunité de la coopérative ainsi que son objet éventuel ;
- évaluer la clientèle potentielle de la coopérative, la part de marché par les différents acteurs en présence et déduisant celle revenant à la coopérative ;
- apprécier les besoins physiques nécessaires à la réalisation du projet (bâtiments, machines, outils, etc.) ;
- d'évaluer le montant des charges et des produits de la coopérative ainsi que ses résultats ;
- présenter la structure organisationnelle définissant le mode d'organisation de la coopérative.

3. METHODOLOGIE

La méthodologie utilisée consiste principalement en :

- une collecte de données qualitatives par la revue documentaire sur les coopératives de récupérateurs, sur le mouvement coopératif au Sénégal ainsi que sur le secteur de la gestion de déchet au Sénégal,
- une analyse des résultats préliminaires de l'évaluation rapide de marché (ERM) effectuée, préalablement à l'étude de faisabilité, par l'Institut africain de gestion urbaine (IAGU), fournis par le BIT, et qui a analysé la chaîne de valeur du secteur de la gestion des déchets au Sénégal.
- des entretiens semi-structurés et des groupes de discussion avec les parties prenantes concernées de la gestion des déchets, telles que les ramasseurs de déchets, membres des coopératives de collecte de déchets de Kaolack, les représentants gouvernementaux aux niveaux national et local, les structures d'appui aux organisations coopératives, les partenaires sociaux et les ONG.

Ces entretiens nous ont permis de recueillir des informations approfondies, y compris des perceptions, points de vue et informations factuelles sur la situation actuelle et le potentiel de développement coopératif, dans la gestion des déchets.

- des mesures spécifiques, pour assurer l'inclusion des femmes et des jeunes en tant que personnes interrogées. Ces groupes ont été rencontrés et interrogés isolément.
- l'observation des pratiques au niveau de la décharge de Mbeubeuss et des industriels transformateurs de produits récupérés.

4. PRINCIPALES ORIENTATIONS DE L'ÉVALUATION RAPIDE DE MARCHÉ

De l'Évaluation Rapide de Marché, effectuée par l'Institut africain de gestion urbaine (IAGU), qui a précédé cette présente étude de faisabilité, il est ressorti, entre autres résultats importants:

A- Les grands groupes d'acteurs sur la chaîne de valeurs des matières récupérées :

Il existe trois (3) grands groupes d'acteurs que sont :

1. les récupérateurs, qui sont les producteurs de matières récupérées à partir des déchets acheminés à Mbeubeuss,
2. les intermédiaires/grossistes (aussi appelés grossistes ainsi que les représentants agréés des industries) et
3. les industriels, les commerçants et artisans.

Ces trois groupes d'acteurs constituent les trois (03) maillons de la chaîne de valeurs des matières récupérées à Mbeubeuss. Cependant, en fonction des filières de matières récupérées on note de légères variations sur les modes et les niveaux d'interactions entre ces acteurs.

B- Des enseignements sur les récupérateurs :

Les récupérateurs sont les producteurs de matières récupérées à partir des déchets acheminés à Mbeubeuss. On peut les classer en deux (2) groupes :

- * ceux qui disposent d'une installation fixe dans la décharge, et
- * ceux qui ne disposent pas d'installation.

Effectif et type de récupérateur à Mbeubeuss

Récupérateurs/recycleurs sans installation fixe		Récupérateurs/recycleurs avec installation fixe	
Adultes	977	Sites de stockage	442
Enfants talibé	168	Ateliers de confection	18
Enfants déviants	Pas recensé (sécurité)	Boutique/place pour vendre	19
Déficients mentaux	08	Restaurants	17
		Place de séchage de poissons	1
Total	1153	Total	497

Source : IAGU, Enquête 2020

Leçon à tirer :

Les membres de l'association Bokk Diom, au nombre de sept cent soixante-cinq (765) au moment de l'étude, dont deux cent quarante (240) femmes, représentent presque la moitié des récupérateurs de la décharge. Les autres représentent un potentiel que la coopérative devra chercher à recruter, par des actions de sensibilisation et des preuves concrètes de la pertinence de la coopérative, notamment en fournissant des services de qualité aux premiers adhérents.

Certains récupérateurs, peu fiers de leur métier, souvent caché même à leur famille, qui ne veulent pas faire partie d'aucun groupement ne seront certainement pas parmi les premières recrues. Ces récupérateurs sont estimés entre cent (100) et cent cinquante (150) personnes par les dirigeants de Bokk Diom. Cependant, lorsque grâce à la coopérative, le métier de récupérateur sera revalorisé, parce que rendu décent, et ramènera la dignité, il sera facile de les intégrer.

Les quantités de matières produites par les récupérateurs

Type de récupérateur	Ferraille	Aluminium	Cuivre	Plastique PEHD rigide « Ndéyallé »	Plastique Caoutchouc/PEBD « Rosa »	Plastique PEBD « TicTic »	Sachets plastiques PEBD	Bouteilles PET
Récupérateur sans installation	20 kg/j (accessibilité et prix)	10 kg/sem (accessibilité et prix)	2 kg/sem				30 kg/sem (accessibilité et prix)	
Récupérateur avec installation	10 à 20 kg/j (accessibilité- forte demande)	4à 8kg/j (prix au kilogramme élevé)	(prix au kilogramme élevé)		2 à 4 kg/j	3 à 4 kg/j	(accessibilité -forte demande)	
Femmes récupératrices	6 kg/sem			30 kg/sem (faiblesse physique par rapport aux hommes pour disposer des autres produits)			210 kg/sem	500 kg/sem (faiblesse physique par rapport aux hommes pour disposer des autres produits)

Source : IAGU, Enquête 2020

Selon les récupérateurs disposant d'installations fixes, la ferraille et les matières plastiques sont les filières les plus convoitées. Elles sont suivies par l'aluminium et le cuivre. Leurs choix sont motivés par l'accessibilité de la matière du point de vue de la récupération et l'écoulement qui est plus facile à cause de la forte demande sur le marché. Les deux dernières sont choisies en raison de leur prix au kilogramme élevé (focus group récupérateurs avec installations fixes).

Selon les récupérateurs sans installations fixes, la ferraille, les matières plastiques et l'aluminium sont des matières à promouvoir du fait de leur accessibilité et de leur prix sur le marché. Le bronze à un bon prix mais il est très difficile à trouver, selon eux. (Focus group récupérateurs sans installations fixes).

Pour les femmes récupératrices, les sachets plastiques sont les matières les plus porteuses, suivies des plastiques PEHD rigides appelés « ndayalé » et des bouteilles d'eau PET (focus Group récupératrices).

Leçon à tirer :

La filière restes alimentaires, bien qu'ayant eu le plus grand score, sera écarté des filières à prendre en charge par la société coopérative vu le nombre très limité d'acteurs de la décharge qui y évoluent, les faibles quantités en jeu et l'absence d'industries de recyclage, révélés par le rapport sur l'ERM.

Les produits phares à promouvoir seront alors, du fait globalement de leur disponibilité et accessibilité, de leur prix rémunérateur et de leur forte demande :

- la ferraille,
- l'aluminium et
- les plastiques (Seulement les plastiques PEHD rigide communément appelés « Ndéyallé », les Caoutchouc/PEBD « Rosa » et les plastiques PEBD « TicTic ». Les sachets plastiques PEBD, visés par une interdiction par la loi 2020-04 du 08 janvier 2020, de même que les bouteilles en plastique qui feront l'objet d'une consigne à l'achat, par cette même loi, sont écartés de la filière Plastique).

En effet la loi 2020-04 (Jointe en Annexe) ne vise que (article 4) :

- les gobelets, les verres et les couvercles à verre
- les couverts et les assiettes

- les pailles et les bâtonnets mélangeurs pour boissons
- les sachets destinés et utilisés pour conditionner l'eau et toute autre boisson, alcoolisée ou non, à des fins de mise sur le marché.

Cette loi prévoit (article 6) une consigne pour les bouteilles, ce qui risque de les rendre moins disponibles à la décharge.

Les autres plastiques, n'étant pas visés par la loi, sont maintenus.

Le tableau, ci-dessous, offre un début d'estimation des quantités que la coopérative pourra mettre sur le marché et d'appréciation de sa rentabilité financière

Type de récupérateur	Ferraille	Aluminium	Plastique PEHD rigide « Ndéyallé »	Plastique Caoutchouc/PEBD « Rosa »	Plastique PEBD « TicTic »
Production d'un Récupérateur sans installation	20 kg/j	10 kg/sem soit 2.5kg/j			
Production d'un Récupérateur avec installation	10 à 20 kg/j	4à 8kg/j		2 à 4 kg/j	3 à 4 kg/j
Base de calcul de la capacité de production des membres	Moyenne de 35kg/j x 525 membres soit 18 375kg/j x 220j/an	Moyenne de 8kg/j x 525 soit 4 200kg/j x 220j/an		Moyenne de 3kg/j x 525 soit 1575kg/j x 220j/an	Moyenne de 3.5kg/j x 525 soit 1837 kg/j x 220j/an
Capacité approximative de production des membres	4042t/an	924t/an		346.5t/an	404t/an
Production d'une Femme récupératrice	6 kg/sem		30 kg/sem soit 7.5kg/j		
Base de calcul de la Capacité de production des membres			7.5kg/j x 240 soit 1800kg/j x 220j/an		
Capacité approximative de production des membres			396T/an		

Source : IAGU, Enquête 2020

C- Des enseignements sur les intermédiaires/grossistes

Ces derniers sont les intermédiaires entre les récupérateurs et les industriels. Ils achètent les matières récupérées auprès des récupérateurs, qui sont les producteurs. Et les revendent à l'industrie de recyclage. La valeur ajoutée qu'ils incorporent à la matière achetée est essentiellement constituée par le tri en différentes catégories et/ ou selon la couleur, et le découpage avant la vente aux industries et/ou commerçants (situés hors de la décharge).

Leçon à tirer :

La coopérative jouera le rôle de ces intermédiaires en vendant directement aux industries. Elle se donnera les moyens d'ajouter une plus-value aux produits notamment en les nettoyant et en effectuant une pré-transformation du plastique en granulés.

Contrairement aux intermédiaires qui diffèrent le paiement aux récupérateurs et avec des délais qu'ils trouvaient trop long, la coopérative pourrait payer au comptant, ce qui marquera sa différence.

Aussi, comme la coopérative ne fait pas de bénéfice sur ses membres mais les aide à augmenter, entre autres, leurs revenus, elle pourra le faire en augmentant le prix d'achat aux récupérateurs avec la marge obtenue et qui était captée par les intermédiaires. Le faisant, elle assure un juste prix aux récupérateurs. Cependant elle essaiera lors des premières années de donner la priorité aux investissements.

Types de matières achetées et vendues par les intermédiaires/grossistes

TYPES DE MATIÈRES	ACHAT (%)	VENTE (%)
Ferraille	82,3%	79,00%
Aluminium lourd	56,5%	58,10%
Aluminium léger	66,1%	64,50%
Cuivre	62,9%	62,90%
Plastique rigide PEHD (Bidon, seaux, bassine) "Ndéyallé"	45,2%	43,50%
Plastique PEBD (TIC TIC)	56,5%	53,20%
Plastique Caoutchouc (ROSA)	50,0%	53,20%
Plastique PEBD (sachets plastiques)	22,6%	19,40%
Plastique PET (bouteilles d'eau)	27,4%	24,20%
Bronze (Xandiar)	24,2%	24,20%
Autres (Laiton)	4,8%	1,60%

Source : IAGU, Enquête 2020

Leçon à tirer :

La ferraille, l'aluminium et les plastiques semblent être les produits qui sont les plus prisés et donc qui présentent le plus d'opportunités de marché.

Cependant nous rappelons que la loi 2020-04 interdisant les sachets plastiques et instituant une consigne pour les bouteilles, la coopérative ne poursuivra pas l'exploitation de ces deux sous filières.

Vente de matières récupérées

les matières récupérées sont vendues aux	Effectif	%
Industriels	53	85,50%
Artisans	21	33,90%
Commerçants	27	43,50%
Autres	9	14,50%
Total	62	

Source : IAGU, enquête 2020

Leçon à tirer :

En dépit des reproches qui leur sont faites (retard de paiement, fixation unilatérale du prix et non fiabilité du pesage) les industries constituent le gros morceau du marché des produits de récupération. Certes leur capacité d'absorption joue en leur faveur.

La coopérative ciblera en priorité ce marché et tentera par une négociation menée de façon professionnelle, d'agir sur les déterminants de ces reproches aux industries. En effet les administrateurs et le gérant recevront une formation sur les techniques de négociation.

Cette formation leur donnera la capacité d'élaborer et d'exécuter des stratégies de négociation efficaces.

Difficultés observées par les intermédiaires/grossistes

Difficultés observées par les grossistes chez les récupérateurs/fournisseurs de déchets	Effectif	%
Transport des matières	35	56,50%
Stockage de matières	23	37,10%
Mauvaise qualité de la matière	35	56,50%
Irrégularité de la fourniture	32	51,60%
Manque d'organisation des fournisseurs	31	50,00%
Manque d'équipements de sécurité	25	40,30%
Manque de matériels	14	22,60%
Total	62	

Source : IAGU, enquête 2020

Les difficultés les plus observées par les intermédiaires/grossistes chez les récupérateurs, producteurs de matières récupérées sont liées au transport de matières (56,50% des acheteurs), la mauvaise qualité de la matière (56,50%), l'irrégularité de la fourniture (51,60%), le manque d'organisation des récupérateurs (50,0%), le manque de matériels (40,0%) et les problèmes de stockage de la matière (37,1%). 56,45% des intermédiaires/grossistes ont démarré leur activité entre 2010 et 2019 et 33,9% entre 2000 et 2009.

En général, les matières en provenance de Mbeubeuss sont réputées être de bonne qualité. Néanmoins, certaines industries se plaignent de la présence d'impuretés (autres métaux, bois ou autres types de matières).

Leçon à tirer :

La coopérative puisqu'elle va jouer le rôle de fournisseur direct aux industries, avec les produits collectés au niveau de ses membres, prendra en compte, dans ses stratégies, les difficultés observées par les grossistes actuels. Ces difficultés, déplorées par plus de la moitié des grossistes interrogés sont des lacunes des récupérateurs et des grossistes eux-mêmes. Ramenées dans le cadre de la coopérative, elles seront abordées individuellement et traitées globalement pour leur apporter des solutions.

Prix d'achat et de revente des matières récupérées par les grossistes

MATIÈRES RÉCUPÉRÉES	PRIX D'ACHAT	PRIX DE VENTE	Prix Achat/ Prix Vente (%)
	Valeur moyenne	Valeur moyenne	
Ferraille	76,89	110,29	70%
Aluminium	315	386,49	82%
Cuivre	1836,25	2129,49	86%
Plastique rigide PEHD	69,81	104,63	67%
Plastique PEBD TICTIC	205,3	252,58	81%
Composite (Caoutchouc + PEBD) ROSA	29,84	51,03	58%
Plastique PEBD Sachet	66,67	77,27	86%
Plastique PET	62,94	54,24	116%
Bronze	1029,41	1379,41	75%

Source : IAGU, Enquête 2020

Leçon à tirer:

Les marges bénéficiaires sont relativement importantes. Elles échappent aux récupérateurs qui pourtant se sont investis et ont affronté tous les dangers liés à leurs conditions de travail.

Ces marges, une fois captées par la coopérative, serviront entre autres, aux investissements et aux ristournes pour les récupérateurs membres.

Actuellement la revente par les intermédiaires, aux industries, procure une marge de 30 % pour la ferraille, de 18% pour l'aluminium, de 12% pour le cuivre, de 14% à 42% pour les plastiques (hors PET) et de 25% pour le bronze. Mais si la coopérative redistribue, par les ristournes, la moitié des marges réalisées, les revenus par produit des récupérateurs membres pourraient augmenter, du fait seul des ristournes, de 6% à 21 %. Ce qui est très appréciable.

L'évolution des prix :

62,9% des intermédiaires/grossistes déclarent une évolution trimestrielle des prix d'achat des matières récupérées pratiqués avec les récupérateurs.

Évolution du prix des matières récupérées	Effectif	%
Fixe	3	4,80%
Trimestrielle	39	62,90%
Semestrielle	5	8,10%
Annuelle	2	3,20%
Autres	20	32,30%
TOTAL OBS.	62	

Source : IAGU, Enquête 2020

Leçon à tirer :

La coopérative essaiera de comprendre la dynamique des variations des prix et ses paramètres. Elle agira sur chaque paramètre afin de prévenir leurs comportements et d'anticiper sur leurs effets sur les prix.

Au besoin, la coopérative constituera en son sein une commission des prix. Elle sera composée de membres élus et de personnes ressources externes qualifiées. Les membres élus recevront une formation sur la fixation des prix.

La coopérative pourra devenir membre du comité de suivi de la filière Ferraille présidé par le ministère du commerce. Ce comité regroupe les parties prenantes de la filière est un cadre de concertation animé par le ministère du Commerce.

D- Des enseignements sur les industries du recyclage, les commerçants et artisans

Selon les acteurs du marché, les acteurs de ce maillon dictent leur volonté à ceux des deux premiers maillons de la filière : les intermédiaires/grossistes et les récupérateurs. Ils fixent les prix d'achat des matières récupérées auprès des intermédiaires et ces derniers les répercutent dans le prix pratiqué aux récupérateurs.

En général, les industriels n'établissent pas de contrat formel avec les intermédiaires/grossistes. Ces derniers acheminent les matières récupérées auprès des industries avec leurs propres moyens de transport.

Leçon à tirer :

La coopérative, à travers cette commission des Prix, prendra en charge tous les aspects liés à leur fixation d'une façon transparente et acceptable. Cette commission pourrait se retrouver avec les industries, dans des cadres d'entente sur les prix.

Si cette option est retenue, chaque partie devra respecter les ententes convenues, qui devront être stipulées dans des documents appropriées (Contrat, convention, etc..) pour sécuriser le respect de leur mise en œuvre par chaque partie.

Cette idée a été soumise au Ministère en charge du Commerce (l'Ancien chef de la Division Filiales Distribution et statistiques et le Rapporteur du Comité ferraille au niveau du Ministère en charge du Commerce.). Selon ces responsables, le prix de la ferraille au niveau national est libre et sa fixation résulte d'une négociation entre les acteurs concernés (Vendeur et acheteur). Par contre les prix à l'exportation sont encadrés.

Le Ministère en charge du Commerce est disposé à appuyer toute négociation entre la future coopérative et les industriels.

Mieux ils recommandent à la coopérative, une fois créée, de formuler au directeur du Commerce intérieur une demande pour devenir membre du Comité de suivi de la filière Ferraille, qui est un cadre pour suivre tous les aspects relatifs à cette filière, notamment la fixation des prix.

Ce comité est créé par l'arrêté ministériel n° 16.591 en date du 14 novembre 2016 portant création du Comité technique de Suivi du Secteur de la ferraille.

Il est actuellement composé :

- ▶ du Directeur du Commerce intérieur ou son représentant ;
- ▶ du Directeur du Commerce extérieur ou son représentant ;
- ▶ du Directeur du Redéploiement industriel ou son représentant ;
- ▶ du Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- ▶ du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;
- ▶ d'un représentant du Syndicat national des Ferrailleurs et Brocanteurs du Sénégal (SNFBRS) ;
- ▶ d'un représentant du Regroupement des Opérateurs de la Ferraille au Sénégal (ROFS) ;
- ▶ d'un représentant de l'Association artisanale des Brocanteurs (AAB) ;
- ▶ d'un représentant du Comité de Réflexion sur la Ferraille (CRF) ;
- ▶ d'un représentant de chaque unité industrielle de transformation de la ferraille.

La part que représentent les matières en provenance de Mbeubeuss pour l'industrie de recyclage est très faible pour la ferraille. Les industries complètent le gap par des achats auprès de fournisseurs en provenance des autres régions du Sénégal et de la sous-région (Gambie notamment). Pour le plastique, PROPLAST s'approvisionne à 35% au niveau de Mbeubeuss.

Leçon à tirer :

Il existe un important potentiel de marché à capter par la coopérative, pour augmenter sa part. La coopérative, du fait de son organisation en société formelle, dispose d'avantages (La capacité de collecte et d'agir sur la qualité, la disponibilité de son propre camion de livraison, etc.) pour augmenter la part de marché actuellement détenue par ses membres.

Aussi sa proximité avec les industries basées à Dakar constitue un des atouts qu'elle exploitera pour être, aux yeux des industries, un fournisseur plus intéressant que ses concurrents, qui viennent de l'intérieur du pays et même de la République de Gambie.

Les chiffres n'étant pas encore disponibles, le Ministère en charge du Commerce nous a promis de nous fournir les données sur les parts de chaque type de concurrents.

Ces derniers sont désavantagés par les facteurs défavorables liés à leur éloignement des industries de Dakar (Tracasseries administratives et leurs coûts, coût du transport, délais de livraison, etc.). Ces concurrents fournissent 97% de la ferraille, 98% de l'aluminium et 45 % des plastiques.

Pour ces deux matières (aluminium et cuivre), les grandes industries qui en achètent sont BENEIX et GANESHA IMP-EXPT. GANESHA IMPORT EXPORT.

Sa consommation journalière en matières récupérées est de 100 tonnes. La société ne parvient pas à obtenir cette quantité auprès de ses fournisseurs, intermédiaires/grossistes. Son approvisionnement est très irrégulier et atteint rarement 30% de sa capacité.

Parmi les contraintes identifiées des fondeurs d'aluminium établis à Rebeuss figurent la rareté de la matière qui est parfois un réel problème et entraîne l'irrégularité de la production.

Leçon à tirer :

Ce marché est loin d'être saturé. La coopérative pourrait alors signer un contrat de fourniture avec un prix intéressant. La rareté de ce produit doit jouer en faveur d'un prix rémunérateur.

Les grossistes (intermédiaires/grossistes) à la décharge de Mbeubeuss fournissent présentement 35% des approvisionnements de PROPLAST. Ce taux avait atteint 85% et sa baisse s'explique par l'intervention des gérants de points RECUPLAST qui récupèrent une bonne partie des matières au sein des ménages.

Quant aux chaussures plastiques usées des hommes (appelées souvent Tic-Tic) composées de PEBD, les grossistes achètent le kg à 200 FCFA pour enfin le revendre aux commerçants ou industriels à 275 F. Ces derniers temps, les quantités récupérées de ce type de matières sont très faibles à Mbeubeuss. L'une des raisons de cette rareté est due à l'augmentation des récupérateurs itinérants qui circulent en ville à la recherche de matières valorisables.

Leçon à tirer :

Du fait de cette concurrence et donc pour avoir un approvisionnement régulier, la coopérative acceptera d'acheter les produits récupérés des usagers qui sont des non-membres de la coopérative (Prévu par l'Acte uniforme OHADA). Les usagers peuvent profiter des services de la coopérative sans être des membres. Cependant les membres auront toujours la priorité sur ces usagers. Ainsi ces derniers, non membres, pourront vendre leurs produits à l'unité de production de la coopérative. Les statuts de la coopérative préciseront les conditions de prise en charge des usagers et d'application du principe de priorité accordé aux membres.

La priorité pourrait se traduire par une préférence accordée aux membres sur tous les services de la coopérative, des prix d'achat plus élevés pour les membres, etc.

Au besoin la coopérative mettra en place un système de collecte par ramassage avec son camion pour ceux qui auront une quantité représentant un seuil de rentabilité à établir. Une stipulation (article 7) dans son projet de statuts, ci-joint en annexe, y fait référence.

5. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION BOKKDIOM DES RECUPERATEURS DE MBEUBEUSS

Les récupérateurs, n'étant pas intégrés dans la politique de gestion des déchets, ni dans le système de gestion des déchets, sont à la périphérie de ce système. Cependant ils sont tolérés et, compte tenu de la place importante qu'ils occupent dans l'économie urbaine populaire et leur fonction environnementale, les autres acteurs formels (l'UCG, les Collectivité locales, le Ministère de tutelle des coopératives, les Industries, les coopératives de charretiers collecteurs d'ordures de Kaolack.) estiment qu'il est nécessaire de les appuyer pour leur formalisation et le renforcement de leurs capacités.¹

Les récupérateurs de la décharge de Mbeubeuss disposent d'une seule structure organisationnelle dénommée « Bokk Jom ». Elle est reconnue officiellement avec un statut d'association.

Elle a été créée par ses initiateurs qui avaient senti le besoin de lutter contre la stigmatisation des récupérateurs et de renforcer la sécurité du site et des travailleurs. Elle a été mise en place en 1995 avec l'accompagnement de l'ONG ENDA.

Cette dernière à travers son programme ENDA RUP (Relais pour le développement urbain participatif) est toujours disposée à accompagner les récupérateurs notamment pour les formations en gestion et les formations techniques. Cependant elle pose comme condition que l'Etat garantisse que la décharge va toujours rester et ne sera pas déplacée.

- Son objet :

- * défendre les intérêts de ses membres,
- * améliorer la visibilité sociale et les conditions de travail,
- * coordonner les appuis des partenaires au développement.²

- Ses membres :

Sept cent soixante-cinq (765) (dont deux cent quarante (240) femmes), soit 54% des mille quatre cent dix-neuf (1419) récupérateurs de la décharge. Tous les membres sont des récupérateurs âgés de 18 ans et plus. L'essentiel des membres affichent une confiance en leurs dirigeants qui, disent-ils, ont eu des résultats positifs et sont compétents pour négocier avec les partenaires institutionnels. Pourtant, bon nombre de membres déclarent ne bénéficier d'aucun service. En effet les services n'ont pas concerné directement tous les membres. Les dirigeants estiment que seuls un cinquième (1/5ème) des membres ont reçu un service directement de l'association.

¹ « Réduction des déchets dans les villes côtières grâce au recyclage inclusif (ReWCC) » Etude de base sur les récupérateurs sur la décharge de Mbeubeuss (Sénégal). WIEGO.

² Rapport provisoire ÉVALUATION RAPIDE DU MARCHÉ DES DÉCHETS EN VUE DE L'UTILISATION DE L'AVANTAGE COOPÉRATIF DANS LE SECTEUR. IAGU. Sept 2020

C'est pourquoi certains déclarent n'avoir reçu aucun service. Aussi la nature des services offerts (Dons en quantité réduite par rapport au nombre de membres, Formation en gestion, intermédiation au niveau de la police, assistance en cas de maladie.) fait souvent que tous les membres ne peuvent pas en bénéficier.

Certains services qui impactent positivement tous les membres mais n'étant pas apparents, comme la bonne considération acquise des autorités de la police et de la gendarmerie, ne sont souvent pas évoqués par les membres.

- Son organisation :

L'association compte, en plus de l'assemblée générale, deux organes que sont le comité directeur composé de vingt (20) membres et le bureau exécutif comptant six (6) membres. Elle dispose de statuts et d'un règlement intérieur.

- Ses réalisations :

Bokk Diom a réalisé pour ses membres :

- * des formations en gestion administrative et financière et organisation et en plaidoyer ;
- * des remises de dons ;
- * des augmentations des prix de vente des matériaux ;
- * des actions d'intermédiation et de défense des intérêts des récupérateurs auprès des collectivités locales, de la structure en charge de la gestion des déchets (UCG) et des services de sécurité, de la police et de la gendarmerie.

Ainsi un traitement empreint de plus de considération est maintenant réservé aux récupérateurs. Cependant leur statut social n'a pas évolué dans le cadre du droit du travail;

- * un centre de santé, qui faisait des prestations médicales pour les récupérateurs, leur famille et les populations environnantes, à travers l'adhésion à une mutuelle de santé entre 2002 et 2007. Ce centre était financé dans le cadre du projet LIVE et IPEC BIT. Mais ce centre n'est plus fonctionnel, du fait de retards de cotisations de certains membres et du départ de l'infirmier pour une structure privée de la localité. Cet infirmier très apprécié, professionnellement parlant, a été suivi par la quasi-totalité des personnes qui fréquentaient ce centre;
- * grâce à une collaboration avec l'ONG Intermonde au Sénégal, des appuis individuels de ses membres dans l'ouverture de compte et/ou l'obtention de prêts au niveau du Crédit Mutuel du Sénégal, de 2006 à 2007 ;
- * une contribution à l'érection de la case de santé en poste de santé en mettant à la disposition de la collectivité territoriale un terrain, en 2018 ;
- * des contacts avec les responsables de la structure en charge de la Couverture Maladie Universelle CMU, en 2017, cependant sans suite. En 2020 la CMU a rétabli un contact avec l'association pour un partenariat. L'association n'a pas encore traité cette proposition pour décider de la suite à lui donner ;
- * une assistance sociale pour ses membres en cas de décès, de maladies ou accidents,... En ces occasions, des cotisations ponctuelles sont effectuées et les sommes collectées remises aux membres concernés ;
- * des actions, dans le cadre d'un projet de recherche-action initiée par Enda Graf Sahel, qui visaient le retrait définitif d'enfants de la décharge de Mbeubeuss avec l'appui du programme LIVE et BIT (Programme IPEC, 1999), en partenariat avec l'association des récupérateurs adultes, les parents d'enfants et la Mairie de Malika.

La mise en place de ce projet de réinsertion sociale des enfants chiffonniers est une action qui voulait donner une réponse concrète à la question du droit des enfants à une éducation et une formation de qualité. Pourtant, les enfants travaillent toujours dans la décharge.

Le projet a duré 6 années et a évolué depuis vers un Centre Polyvalent de Formation (entre 2003 et 2006), qui ne fonctionne plus (la maison communautaire).

A côté de l'association, les intermédiaires acheteurs de ferraille, ayant senti le besoin de porter plusieurs de leurs doléances devant les industries, ont créé un groupement d'intérêt économique

(GIE) en 2019 pour avoir une capacité de négociation crédible avec les industries.

Les membres de ce GIE sont tous membres de l'association Bokk Diom. Bokk Diom a des membres ferrailleurs qui sont en même temps des récupérateurs et des acheteurs sur place. Ils se sont regroupés en un GIE pour défendre leurs intérêts, notamment les prix mais sans grand succès. Tous les quatre-vingts (80) membres de ce GIE sont aussi membres de Bokk DIOM qui leur a offert des services de santé, de distribution de dons contre le Covid 19, de représentation de la décharge auprès des autorités, etc. La coop compte vendre directement aux industries à un meilleur prix. Les membres de ce GIE y trouveront leur compte. Ils pensent que la coopérative, par le nombre plus important de ses adhérents, prendra mieux en charge les questions liées aux prix.

L'association ne s'est pas encore investie dans des initiatives pour l'amélioration des conditions de travail des récupérateurs. Elle n'est pas le type de structure le plus approprié pour prendre en charge les préoccupations des récupérateurs.

Aussi, du fait du caractère individuel du travail de récupérateur, l'association n'intervient pas directement sur l'activité de ses membres et, par conséquent, n'offre pas de services spécifiques pour l'amélioration du travail de ses membres.

- Ses contraintes :

- * Faiblesse de la circulation des informations entre les dirigeants et les membres qui est la source d'une faible implication de certains membres.
- * Manque de diversification des ressources financières propres. L'essentiel provient des cotisations des membres.
- * Faible capacité de négociation et faible représentativité dans les instances de décisions pour les affaires concernant la décharge de Mbeubeuss.

6. LE MODE DE FONCTIONNEMENT ACTUEL DES RECUPERATEURS DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS

Les plateformes de déchargement

La décharge de Mbeubeuss compte deux plateformes de déchargement : une plateforme privée et une plateforme publique.

La plateforme privée accueille les camions qui ont collecté les déchets provenant d'entités spécifiques qui ont requis leurs services sur une base contractuelle. Leurs déchets ont toujours un récupérateur « propriétaire » connu d'avance qui a l'exclusivité de l'exploitation.

La plateforme publique est celle de l'exploitation libre où c'est « à chacun selon sa chance ». Les récupérateurs se bousculent pour ramasser les déchets.

Quelle que soit leur provenance et leur destination (plateformes), les déchets suivent pratiquement le même circuit.

Arrivés à Mbeubeuss, les camions passent par le pont bascule avant le déchargement sur l'une ou l'autre des plateformes.

Après le travail de ramassage au niveau des plateformes, les récupérateurs procèdent au tri, au stockage et à la vente. Celle-ci se fait sur place auprès d'intermédiaires revendeurs, ou au niveau d'industries.

Après cette étape, les récupérateurs vendent les matières aux intermédiaires/acheteurs (grossistes et / ou représentants d'industries agréés présents à la décharge). Une partie des récupérateurs sans installations fixes écoulent parfois leur production de matières récupérées auprès des récupérateurs disposant d'installations fixes de stockage.

Les types de récupérateurs dans la décharge

Les récupérateurs peuvent être classés en deux groupes :

a) ceux qui disposent d'une installation fixe :

Les installations fixes sont souvent des sites de stockage mais aussi des ateliers de confection, des boutiques, des restaurants et une place de séchage de poissons.

b) ceux qui ne disposent pas d'une installation, mais récupèrent des produits et les vendent immédiatement

Parmi ceux-ci on retrouve des adultes, des enfants et même des déficients mentaux.

Quel que soit le type de groupe d'appartenance, tous les récupérateurs vont à la plateforme de déversement des ordures pour récupérer des déchets.

Effectif et type de récupérateur à Mbeubeuss

Récupérateurs/recycleurs sans installation fixe		Récupérateurs/recycleurs avec installation fixe	
Adultes	977	Sites de stockage	442
Enfants talibé	168	Ateliers de confection	18
Enfants déviants	Pas recensé (sécurité)	Boutique/place pour vendre	19
Déficients mentaux	08	Restaurants	17
		Place de séchage de poissons	1
Total	1153	Total	497

Source : IAGU, Enquête 2020

On retrouve les récupérateurs dans les deux sexes. Les femmes représentent un plus du quart des 1584 récupérateurs recensés à Mbeubeuss soit 26%.

Au regard de l'âge, un récupérateur sur quatre a moins de 30 ans quel que soit le sexe. Chez les hommes, un récupérateur sur cinq a moins de 20 ans. Ce qui témoigne de la forte présence des enfants mineurs dans la récupération. Les récupérateurs âgés de 20 à 29 ans représentent la tranche d'âge majoritaire (29,5%) chez les hommes alors que celle des 30 et 39 ans prédominent chez les femmes soit 31%. Des récupérateurs exercent leur activité jusqu'à un âge assez avancé, 60 ans et plus. Cette proportion est plus importante chez les récupératrices (8,31%). Cette longévité dans la récupération s'explique en partie par l'absence de mesures d'accompagnement social et professionnel des récupérateurs qui non seulement ne bénéficient d'aucune retraite mais aussi ont de faibles possibilités d'ascension sociale à cause de l'absence d'une politique de professionnalisation dans la chaîne de collecte et de valorisation des déchets. (WIEGO, 2019) ³

Les activités de tri et de stockage des déchets collectés par les récupérateurs se font en général sur la décharge. 86% des récupérateurs stockent les matériaux collectés avant la vente. 73% les transportent vers les lieux de tri et de stockage. L'opération de tri se fait dans l'emplacement du récupérateur (54,5%), dans celui d'un grossiste, d'un autre récupérateur (32%) et dans d'autres lieux (13%) comme la plateforme par exemple à Mbeubeuss.⁴

Les types de déchets collectés par les récupérateurs

Ce sont en général des Déchets Solides Urbains (DSU) collectés dans la région de Dakar et acheminés à Mbeubeuss par des camions ayant collecté des déchets ménagers de commerces, d'administration, etc., et des camions apportant des déchets spécifiques de sociétés de la place. Ils comportent :

- des déchets ménagers de toutes natures : déchets alimentaires, cendres, débris de verre ou de vaisselle, papier, balayures, plastiques, caoutchouc...
- des déchets provenant des établissements individuels, commerces, bureaux administratifs.
- des déchets provenant du nettoyage des places publiques, voies privées, jardins publics, parcs, cimetières et de leurs dépendances ...

³ Rapport provisoire ÉVALUATION RAPIDE DU MARCHÉ DES DÉCHETS EN VUE DE L'UTILISATION DE L'AVANTAGE COOPÉRATIF DANS LE SECTEUR. IAGU. Sept 2020

⁴ Rapport WIEGO « Réduction des déchets dans les villes côtières grâce au recyclage inclusif (ReWCC) » Etude de base sur les récupérateurs sur la décharge de Mbeubeuss (Sénégal)

- des produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publics...
 - des résidus de nettoyage en provenance des écoles, casernes, hôpitaux, prisons, tous bâtiments publics non atomiques ni infectieux ;
 - des restes de petits animaux morts sur la voie publique (chats, chiens, rats, souris, ...).⁵
- Les camions des concessionnaires, les charrettes et le transport en bandoulière sont les principaux moyens utilisés.⁶

Leurs utilisations

Les matières des récupérateurs sont vendues aux intermédiaires/grossistes qui les revendent à leur tour aux industries, aux artisans et aux commerçants.

Les conditions de travail

Elles sont déplorables.

Les récupérateurs sont munis, comme instrument de travail, d'un simple crochet. Le transport des matériaux collectés vers les lieux de tri et de stockage se fait par des sacs en bandoulière, parfois les services de charretiers sont sollicités.

Ils ne disposent pas d'équipement de protection adaptées ni de tenues appropriées conventionnelles. Ils se contentent de porter des habits longs, plusieurs paires de chaussettes, un bonnet et/ou une casquette et utilisent des mouchoirs pour en guise de gants. Ils sont sans chaussure de sécurité.

N'ayant pas de chariot ils ramènent de la décharge, souvent en bandoulière, les matériaux collectés qu'ils déposent dans des installations de tri et de stockage, et des aires de repos créés à cet effet. (Wiego, 2019).

Ils font face à des risques sociaux et sanitaires :

- * les agressions physiques lors des interactions sociales avec des personnes à Mbeubeuss. Les femmes sont toujours exposées et sont les plus touchées ;
- * la présence de seringues et d'autres métaux ;
- * les flux incessants de camions de transport de déchets.

Ne disposant pas de masque, les récupérateurs sont exposés à des substances dangereuses comme le goudron, l'acide, les déchets médicaux, liquides, le plomb, la poussière, la fumée et les odeurs.

On comprend aisément que les maladies les plus fréquentes soient :

- * le lumbago,
- * la dermatose ;
- * les infections respiratoires aiguës (Asthme, Tuberculose, Toux), et
- * la nausée à cause des vers intestinaux. Du fait des coûts onéreux des services sanitaires officiels et l'absence d'assurance ou de couverture sanitaire,⁷ ils se tournent vers la médecine traditionnelle et l'automédication.

Certains travaillent de sept (7) du matin à dix-huit (18) heures et cela tous les jours, même le dimanche.

Les conditions particulières des femmes et des enfants dans la décharge

Les femmes n'ont pas les mêmes chances, d'accéder à la matière, que les hommes.

Sur la plateforme publique, les récupérateurs hommes et femmes se précipitent sur les déchets déversés par les camions en se bousculant pour avoir des déchets de grande valeur commerciale avant que les autres ne les prennent.

Pour cela il faut jouer des coudes et être physiquement apte. On comprend alors, dans de telles conditions, que les femmes soient défavorisées devant les hommes, plus forts, qui n'hésitent pas à en venir aux mains, et même contre les femmes, lorsque surviennent des disputes, fréquentes, quand deux personnes arrivent en même temps sur un objet convoité.

⁵ Rapport provisoire ÉVALUATION RAPIDE DU MARCHÉ DES DÉCHETS EN VUE DE L'UTILISATION DE L'AVANTAGE COOPÉRATIF DANS LE SECTEUR. IAGU. Sept 2020

⁶ Rapport WIEGO « Réduction des déchets dans les villes côtières grâce au recyclage inclusif (ReWCC) » Etude de base sur les récupérateurs sur la décharge de Mbeubeuss (Sénégal)

⁷ idem

Les femmes n'accèdent alors pas aux matériaux, tels que la ferraille et l'aluminium, plus rémunérateurs. Elles se contentent alors surtout des bouteilles d'eau, des sachets plastiques et des bidons et bassines en plastique communément appelés dans la décharge « ndayalé » (Marraine)

Des femmes récupératrices sont constituées en une organisation informelle de solidarité dénommée « Mbotaye » qui signifie « Regroupement ». Elles ne sont qu'au nombre de cent cinquante (150) membres sur un effectif de plus de quatre cents (400) femmes récupératrices. La faible adhésion s'explique surtout par le fait que le Mbotaye n'a entrepris aucune action de sensibilisation de toutes les femmes pour leur adhésion. L'information circule de bouche à oreille. Aussi, bon nombre de récupérateurs et de récupératrices, peu fières de leur métier, cachent à leurs proches le fait qu'ils travaillent à la décharge de Mbeubeuss. Ils préfèrent ne pas adhérer à une structure et s'exposer au risque qu'un jour leur identité et leur métier ne soient dévoilés ou découverts par leurs proches.

L'objet de cette organisation est l'entraide mutuelle et l'épargne de leur argent. C'est une tontine qui verse cent dix mille francs (110.000 FCFA) chaque semaine à une femme.

Des organisations comme WIEGO et le BIT les appuient par des renforcements de capacité. Les leaders de Bokk Diom proposent qu'à la naissance de la coopérative, la tontine des femmes continue toujours dans sa forme et donc reste une tontine de femmes, gérées par elles-mêmes. Cependant ils n'excluent pas que dans le temps, et si les femmes le souhaitent, que la tontine soit ouverte aux hommes. Pour cela les conditions de sa faisabilité seront définies d'un commun accord entre le « Mbotaye » des femmes et Bokk Diom.

Lors des conflits opposant les femmes membres de Bokk Diom et les hommes récupérateurs, l'association Bok Diom intervient pour assister les femmes récupératrices.

Les femmes sont menacées par la tendance nouvelle des travailleurs des camions de collecte à trier et à mettre de côté, entre autres, les plastiques et les bouteilles lors de leurs ramassages dans les quartiers, pour les revendre aux grossistes et commerçants de la décharge. Ceci réduit considérablement leurs gains.

On note aussi la présence de personnes âgées et d'enfants.

Les personnes âgées, ne bénéficiant pas de sécurité sociale formelle et donc pas de pension de retraite, sont obligées, pour survivre, de travailler jusqu'à un âge assez avancé.

Les femmes ayant des enfants à bas âges et parfois même en allaitement, sont obligées de les amener avec elles à la décharge. Elles les gardent sur le dos durant leur travail. Elles sont parfois accompagnées d'un autre enfant, âgé d'environ trois ans, pour ne pas le laisser sans surveillance à la maison. Celui-ci « assure la surveillance » du bébé posé sur une natte ou un bout de carton, pendant que leur maman se bagarre pour avoir une part des déchets afin de subvenir à leurs besoins.

Des accidents d'enfants touchés par des crochets lors des bousculades sont signalés.

De jeunes enfants, parfois des Talibés, errent dans la décharge à la quête d'objets à revendre. Ils sont parfois écrasés par des camions qui, du fait de leur petite taille, ne les voient pas à temps.

Les revenus des récupérateurs

Les enquêtes conduites par le laboratoire de géographie humaine (LaboGeHU) de l'université Cheikh Anta DIOP sur les récupérateurs de la décharge de Mbeubeuss dans le cadre d'une étude commanditée par WIEGO, et confirmées par nos entretiens avec les récupérateurs, montrent que la vente de matières récupérées procure un revenu mensuel inférieur à 50 000 francs CFA à plus du tiers des récupérateurs. Ce montant est en deçà du salaire minimum de base fixé au Sénégal à 52 500 francs CFA en juin 2018.

Plus d'une femme récupératrice sur deux appartient à la catégorie des faibles revenus soit 60% en saison sèche et 54% en saison des pluies.

En outre, aucune femme ne gagne plus de 300 000 francs CFA par mois de la vente des matières récupérées. Seuls 20% des femmes disposent d'un revenu supérieur à 100 000 francs CFA alors que ce pourcentage est de 25% chez les hommes. Les hommes s'en tirent mieux de la vente des

matières récupérées que les femmes. En effet elles n'accèdent pas aux produits de grande valeur monétaires du fait de leur relative « faiblesse physique ».

La période sèche est plus favorable aux femmes que la saison des pluies.

Elles sont 77% à avoir un revenu inférieur à 75 000 francs dans la première saison contre 64% dans la seconde. Alors que c'est plutôt l'inverse chez les hommes : 66% ont moins de 75 000 francs de revenus mensuels en saison pluvieuse contre 62% en saison sèche.

Peu de récupérateurs disposent d'un revenu mensuel supérieur ou égal à 200 000 francs CFA. Ils représentent 16.6% en saison sèche et 11% en période d'hivernage chez les hommes, et 3,23% chez les femmes lors des pluies.

En termes de revenus, les récupérateurs appartiennent en général aux catégories sociales modestes. Ce qui semble expliquer le fait qu'un récupérateur sur 5 (17,2%) ait déclaré une autre source de revenus. Il s'agit surtout des hommes (70,6%) qui disposent de revenus additionnels provenant de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et de la restauration. Ces activités sont pour certains une alternative à la récupération durant la saison des pluies.⁸

Pourtant, malgré le faible niveau de revenus procuré par la récupération, de nombreux récupérateurs pensent que cette activité leur garantit une certaine sécurité d'emploi. Par ailleurs, les récupérateurs accordent beaucoup de temps à l'activité de récupération. En effet, ils sont 88% à lui consacrer au moins six (06) jours dans la semaine. La récupération occupe une part importante de leur temps y compris le week-end. (WIEGO, 2019).

Les récupérateurs face au Covid 19

La pandémie du Covid 19 est une menace réelle pour les récupérateurs qui ne sont pas équipés de masques. L'association Bokk Diom a certes reçu en 2020 un don de PROMO-GED constitué de produits sanitaires (Savons, Gel, Masques, Gants et Tee-shirts) qu'elle a distribué à ses membres qui n'en ont pas tous bénéficié du fait de la faible quantité reçue. Apparemment la sensibilisation sur les mesures barrières contre le Covid 19 n'a pas porté ses fruits dans la décharge où les récupérateurs, du fait surtout de la chaleur, ne mettent pas de masque, n'utilisent pas de gel hydro alcoolique, ni ne respectent la distance sociale recommandée. Ils sont donc exposés.

7. L'OPPORTUNITE DE LA COOPERATIVE

Les récupérateurs de déchets de Mbeubeuss sont très pauvres.

Leur travail est caractérisé par des conditions inhumaines qui les exposent tous les jours à des dangers sur leur santé et celle de leur famille, un faible niveau d'organisation, un faible pouvoir de négociation et de faibles revenus pour la grande majorité d'entre eux. Ils ne disposent d'aucune prise en charge médicale.

Ils travaillent de manière indépendante et les organisations qu'ils sont parvenus à mettre sur pied pour améliorer leur sort, soit ne sont pas adaptées (Association) pour impacter considérablement et durablement sur leurs conditions ; soit ne sont pas formalisées (GIE) et fonctionnent en leur apportant des services très limités.

Aussi, les cadres juridiques, politiques et réglementaires de gestion du secteur des déchets solides ne les considèrent pas à leur juste valeur mais les marginalisent.

De ce fait, quel que soit l'importance économique et environnementale de leurs activités (informelles) ils n'accèdent pas à une rémunération équitable, à la sécurité sociale et au dialogue social. Alors ce travail de récupération reste une stratégie de survie.⁹

Devant ce sombre tableau du contexte des récupérateurs, la société coopérative offre beaucoup d'opportunités pour rendre décent leur travail et aussi pour l'économie nationale de façon générale.

⁸ Rapport provisoire ÉVALUATION RAPIDE DU MARCHÉ DES DÉCHETS EN VUE DE L'UTILISATION DE L'AVANTAGE COOPÉRATIF DANS LE SECTEUR. IAGU. Sept 2020

⁹ Idem

La société coopérative sera une entreprise formelle de récupérateurs, avec une structuration moderne. Elle est adaptée pour impacter positivement sur la professionnalisation de leurs activités et l'amélioration et la distribution équitable de leurs revenus.

Cette forme juridique est régie par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de l'OHADA, adopté le 15 décembre 2010.

Au Sénégal il existe un ministère de tutelle des coopératives, des Organisations non gouvernementales, des services techniques (formation, appui conseils, etc.) étatiques qui sont disposés à appuyer les coopératives, des structures formelles de concertations sur la ferraille que pourrait rejoindre la coopérative.

Mieux il y a un renouveau coopératif marqué surtout par les appels de Monsieur le Président de la République en faveur des coopératives. Ils constituent des opportunités à exploiter par la future coopérative.

L'objectif de la coopérative

Objectif principal de la coopérative pour ses membres : permettre aux récupérateurs de l'association Bokk Diom, qui travaillent de façon informelle, d'accéder à une formalisation économique, à l'inclusion sociale, aux marchés porteurs dans le secteur des déchets, à de meilleures conditions de travail et aux avantages sociaux.

Les opportunités qu'offre la coopérative

Directement aux récupérateurs :

- avoir une reconnaissance juridique pour mener formellement toutes les activités prévues dans les statuts ;
- faire bénéficier aux récupérateurs, économiquement et socialement défavorisés, d'avantages tels que l'accès à des marchés plus rémunérateurs ;
- donner aux récupérateurs la capacité de signer des contrats de commercialisation avec les sociétés légalement établies sur la place, notamment les sociétés de recyclage des métaux et des plastiques et ainsi, entre autres, stabiliser les revenus;
- faciliter l'accès à la sécurité et la santé au travail, à la protection sociale notamment par l'affiliation du personnel à la Caisse de sécurité sociale (CSS) et à l'institution de prévoyance retraite (IPRES), ce qui va réduire leur précarité et leur donner un droit à une pension de retraite ;
- permettre l'accès des récupérateurs à l'assurance et à l'assistance médicale formelles par leur adhésion à une ou des mutuelles de santé ainsi qu'à l'amélioration de leurs matériels de travail ;
- assurer un emploi décent aux adhérents selon les dispositions du Code du travail (contrat de travail avec congés, horaires de travail qui respectent les normes d'heures de travail, ...) et un revenu stable ;
- offrir des conditions durables d'une rémunération au juste prix des récupérateurs, notamment par un système de pesage fiable, qui évitera les contestations faites actuellement par les grossistes sur la pesée effectuée par les industries, et par l'application de prix d'achat plus rémunérateurs et la distribution de ristournes sur les excédents réalisés ;
- renforcer l'organisation et la représentation des membres de B Diom ;
- améliorer les outils de travail des récupérateurs ;
- améliorer le cadre de vie sur la décharge;
- moderniser les pratiques de gestion notamment par le respect des procédures formelles de tenue de la comptabilité ;
- offrir aux récupérateurs marginalisés un niveau de vie élevé et leur rendre leur dignité et leur estime de soi.

Au plan national la coopérative contribuera à :

- la création d'emplois décents pour une population vulnérable ;
- une meilleure couverture médicale nationale ;
- limiter les effets d'une mauvaise gestion des déchets à éliminer ou à valoriser sur l'environnement ;

- la promotion de la professionnalisation des récupérateurs dans la chaîne de collecte et de valorisation des déchets;
- augmenter les modèles d'entreprise sociale et solidaire durable et d'inclusion sociale pour la transition de l'économie informelle à l'économie formelle ;
- promouvoir un travail sûr et décent pour les récupérateurs de déchets ;
- sensibiliser les populations sur le tri et le respect de l'environnement ;
- appuyer le retrait des enfants de la décharge par la formation et le financement.

8. LE MARCHÉ

Les marchés visés par la coopérative sont ceux de la ferraille, de l'aluminium et des plastiques (sans les sachets ni les bouteilles plastiques).

Pour la ferraille les entreprises ciblées sont :

- SOMETA
- FABRIMETAL

Pour l'aluminium les entreprises ciblées sont :

- GANESHA
- 20 ateliers de Fondateurs de REBEUS

Pour les plastiques les entreprises ciblées sont :

- PROPLAST
- ECOPLAST
- SODIAPLAST

Taille du marché ciblé par produit

MATIÈRES RÉCUPÉRÉES	PRIX D'ACHAT aux récupérateurs	PRIX DE VENTE aux industries	DENOMINATION DES INDUSTRIES				Taille du marché ciblé par produit	
	Valeur moyenne	Valeur moyenne	SOMETA		FABRI. METAL			
			Quantité	Observations	Quantité	Observations		
Ferraille	76,89	110,29	9000 T/mois	Bonus : 2F./Kg si 300 T/mois	5000 T/mois	Bonus : 3F./Kg si 500 T/mois	14000T/mois soit 168000t/an	
			BANEIX		GANESHA		FONDEURS d'alu de Rebeuss	
			Quantité	Observations	Quantité	Observations	Quantité	
Aluminium	315	386,49			100t/J soit 2000T/mois de 20j	30% de sa capacité qui est 6666T/mois	1T/jour/pers. Soit 20t/mois x10ateliers soit 200T/mois	6866T/mois soit 82392t/an
			ECOPLAST		PROPLAST			
			Quantité	Observations	Quantité	Observations		
Plastique rigide PEHD	69,81	104,63	200t/mois		300t/mois	Tous les types de plastique	500t/mois soit 6000t/an	
Plastique PEBD TICTIC	205,3	252,58						
Composite (Caoutchouc + PEBD) ROSA	29,84	51,03						

Source : IAGU, Enquête 2020 et calculs de l'auteur

Estimation de la capacité de production de la coopérative

Base : 525 membres hommes et 240 membres femmes.

Type de récupérateur	Ferraille	Aluminium	Cuivre	Plastique PEHD rigide « Ndéyallé »	Plastique Caoutchouc/PEBD « Rosa »	Plastique PEBD « TicTic »
Production d'un Récupérateur sans installation	20 kg/j	10 kg/sem soit 2.5kg/j	2 kg/sem			
Production d'un Récupérateur avec installation	10 à 20 kg/j	4 à 8kg/j			2 à 4 kg/j	3 à 4 kg/j
Base de calcul de la Capacité de production des membres	Moyenne de 35kg/j x 525 membres soit 18 375kg/j x 220j/an	Moyenne de 8kg/j x 525 soit 4 200kg/j x 220j/an			Moyenne de 3kg/j x 525 soit 1575kg/j x 220j/an	Moyenne de 3.5kg/j x 525 soit 1837 kg/j x 220j/an
Capacité approximative de production des membres	4042t/an	924t/an			346.5t/an	404t/an
Production d'une Femme récupératrice	6 kg/sem			30 kg/sem soit 7.5kg/j		
Base de calcul de la Capacité de production des membres				7.5kg/j x 240 soit 1800kg/j x 220j/an		
Capacité approximative de production des membres				396T/an		

Source : IAGU, Enquête 2020 et calculs de l'auteur

Taille du marché / capacité de production de la coopérative

Type de récupérateur	Ferraille	Aluminium	Plastique PEHD rigide « Ndéyallé »	Plastique Caoutchouc/PEBD « Rosa »	Plastique PEBD « TicTic »
Capacité approximative de production des membres	4042t/an	924t/an	396T/an	346.5t/an	404t/an
%	2,40%	1,12%			19,10
Taille du marché ciblé	168000t/an	82392t/an			6000t/an

Source : IAGU, Enquête 2020 et calculs de l'auteur

Pour la ferraille les entreprises ciblées sont :

- L'entreprise SOMETA à une capacité d'absorption de 12 X 9000 tonnes soit 108.000 tonnes par année.
- L'entreprise FABRIMETAL a une capacité d'absorption de 12 X 5000 tonnes soit 60.000 tonnes par année.

Soit un total de 168.000t/an

La part de marché visées par la coopérative est de 4042 tonnes par année, soit 2,40%

Pour l'aluminium les entreprises ciblées sont :

- L'entreprise GANESHA à une capacité d'absorption de 12 x2000 tonnes soit 24.000 tonnes par année.
- 20 ateliers de Fondeurs de REBEUS avec une capacité globale d'absorption de 12 x200 tonnes soit 24.00 tonnes par année.

Soit un total de 82392t/an

La part de marché visée par la coopérative est de 924 tonnes par année, soit 1.12%

Pour les plastiques les entreprises ciblées sont :

- L'entreprise PROPLAST à une capacité d'absorption de 12X 300 tonnes soit 3.600 tonnes par année.

- L'entreprise ECOPLAST a une capacité d'absorption de 12x200 tonnes soit 2 400 tonnes par année.
- L'entreprise SODIAPLAST a une capacité d'absorption de 12X400 tonnes soit 9600 tonnes par année.

Soit un total de 15.600t/an

La part de marché visée par la coopérative est de 1.146,5 tonnes par année, soit 13,31%.

La part de marché potentiellement pénétrable par la coopérative est importante. La taille des marchés ciblés est bien supérieure à l'offre actuelle des récupérateurs.

La part que représentent les matières en provenance de Mbeubeuss pour l'industrie recyclage est très faible pour la ferraille. Les industries complètent le gap par des achats auprès de fournisseurs en provenance des autres régions du Sénégal et de la sous-région (Gambie notamment). Pour le plastique, PROPLAST s'approvisionne à 35% au niveau de Mbeubeuss. (IAGU, 2020).

Les principales exigences des clients

- Le transport est assuré par le fournisseur. Dans notre cas la coopérative devra livrer elle-même les produits aux industries.
- Une régularité dans la fourniture de produits. Un planning de production réaliste sera élaboré et réalisé par la coopérative pour fournir à temps les clients qui ont fait un critère important.
- La qualité du produit qui doit être dépourvu d'impuretés. Sinon le client appliquera un abattement sur la quantité reçue. Ceci se répercutera négativement sur le montant à percevoir.

La concurrence

Les concurrents sont :

- Les fournisseurs provenant des autres villes du Sénégal, en l'occurrence Touba, Ziguinchor et Kaolack. Les quantités en provenance des récupérateurs de Bokk Diom ne sont pas aussi importantes,
- des gérants de points RECUPLAST qui récupèrent une bonne partie des matières au sein des ménages,
- des récupérateurs itinérants qui circulent en ville à la recherche de matières valorisables,
- les équipages des bennes de collecte des ordures qui font un tri avant leur arrivée à la décharge. Une fois à la décharge, ces agents du nettoyage vendent les bouteilles récupérées aux grossistes.
- La coopérative a des avantages par rapport à ses concurrents, notamment sur le transport. Non seulement elle est relativement à proximité de ses clients, mais en disposant de son propre camion elle amoindrira ses charges de transport.
- Par rapport aux matières en provenance des régions, celles récupérées à Mbeubeuss sont de qualité acceptable car ayant passé moins de temps sous le soleil même si elle nécessite un effort supplémentaire de lavage et de triage (coûts additionnels pour l'entreprise) parce que mélangée et souillée.
- PROPLAST produit des granulés de plastique (250 à 300 FCFA/Kg, UCG, 2015), la matière première pour la production de nouveaux objets plastiques. Il ne parvient pas à satisfaire ses besoins. La coopérative lui fournira des granulés dans un premier temps et tentera de pénétrer le marché de l'exportation.

Analyse des circuits de distribution – Sans et Avec la coopérative

Produits	Circuit				
	Collecte de camions	Détaillant de la décharge (Place)	Grossiste	Coopérative	Usine
Ferraille					
Circuit Ferraille actuel sans la coop	1	2	3		4
Circuit Ferraille avec la coopérative	1			2	3
Circuit Plastique actuel sans la coopérative	1	2	3		4
Circuit Plastique avec la coopérative	1			3 (Vente en l'état –semi Transformation en granulés)	3

Source : IAGU, Enquête 2020

9. UNE OPTION TECHNIQUE

L'option technique de la coopérative

En fonction des résultats de l'ERM et des entretiens avec les membres de la coopératives et les autres parties prenantes, la coopérative opte, à son démarrage, pour le modèle d'exploitation ci-après.

Les produits retenus au démarrage de la coopérative sont : la ferraille, l'aluminium et le plastique.

*** pour la ferraille et l'aluminium**, la coopérative achètera cash des produits récupérés par ses membres pour les stocker et le revendre, après nettoyage, directement aux industries.

Se faisant, elle gagne les bonus offerts sur les quantités, par les industries, pour motiver les livraisons.

Le prix auquel la coopérative achètera sera celui du marché. Il s'agira pour la coopérative de capter la marge bénéficiaire auparavant réalisée par l'intermédiaire et de consacrer une partie à des ristournes qui seront versées aux membres récupérateurs. Se faisant elle devient plus attractive que les intermédiaires.

* pour les plastiques il y a deux processus :

a) la coopérative achètera cash de ses membres, pour les nettoyer, les stocker et les revendre directement aux industries. Le même principe que celui appliqué à la ferraille sera appliqué pour le prix d'achat des plastiques.

b) aussi elle transformera une partie des plastiques (PEHD) en granulés, destiné aux industries de transformation, pour y mettre une valeur ajoutée.

Le site de production

Il sera érigé sur un terrain d'environ un (1) hectare et comprendra des hangars de production et des bâtiments devant abriter les bureaux et salles de réunion.

Les autres produits que la coop mettra sur le marché plus tard

La prise en charge sanitaire des récupérateurs, par la création d'une mutuelle de santé ou l'inscription des membres à une mutuelle, sera laissée à l'association. Ceci aura l'avantage de ne pas surcharger la coopérative et aussi de ne pas dépouiller l'association. Ce service sanitaire, s'il est offert par l'association, sera un ciment pour la consolider en rassemblant les membres autour de l'association. Il sera fédérateur. L'association a déjà une expérience en matière d'assistance sanitaire à ses membres, qu'elle pourra mettre à profit.

La coopérative, selon le calendrier ci-dessous, organisera des études de faisabilité des opportunités d'activités à introduire dans la coopérative, principalement par la mise en valeur des déchets récupérés par ses membres. Si les études concluent par une rentabilité économique, sociale et environnementale, la coopérative recherchera le financement nécessaire pour démarrer l'activité.

Les activités à introduire porteront sur :

- la mise en place d'une fabrique de tablettes d'œufs avec le papier récupéré :

Le recyclage du papier récupéré contribuera à la préservation de l'environnement. Aussi la zone et en général la région de Dakar comptent beaucoup de poulaillers de production d'œufs ;

- la pré transformation de la ferraille, en débris :

La ferraille est actuellement vendue en l'état. Sa pré-transformation par la coopérative, en le déchiquetant, peut être une source de plus-value. Le prix payé par les industries pour cette forme de ferraille est beaucoup plus élevé que lorsqu'elle est vendue en l'état. A cet effet, la coopérative fera une étude pour cerner les déterminants de cette activité de pré-transformation de la ferraille. **La pré-transformation du plastique en débris, est une activité déjà retenue.**

- la mise en place d'un service de broyage du plastique pour les industries.

Avec sa machine broyeuse de plastique pour produire des granulés, la coopérative pourra offrir

un service de broyage aux industries qui actuellement ne disposent pas de machine et font faire ce service par une unité située dans le quartier de Pikine.

- la mise en place d'un atelier de formation et de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs à partir de matières recyclées :

Cet atelier permettra de recycler des produits récupérés et de contribuer ainsi à la préservation de l'environnement. L'atelier pourrait fabriquer des objets tels que des poupées (à partir de tissus, de cannettes, etc.), des jouets (à partir de tissus, de cannettes, etc.), des meubles (à partir de la ferraille, de pneus, etc.).

L'atelier offrira une formation aux récupérateurs qui souhaitent une reconversion. A la fin de la formation, la coopérative accompagnera chaque membre formé dans la recherche de financement pour ouvrir son propre atelier de production.

- la coopérative ouvrira une boutique pour commercialiser les produits de son atelier de formation et aussi les produits des ateliers individuels des membres qui avaient reçu une formation.

Une étude de faisabilité aidera à la prise de décision.

- la mise en place d'une fabrique de terreau :

Le sable noir enrichi par les matières putrescibles est récupéré et actuellement vendu aux agriculteurs qui l'utilisent pour enrichir les sols cultivés. Cette activité, si elle est menée dans le cadre de la coopérative et donc d'une façon mieux organisée par une unité de fabrication spécialisée et respectant les normes y relatives, pourrait générer des emplois et des revenus conséquents.

A cet effet, une fabrique de terreau sur le même modèle de fonctionnement que l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs sera mise en place.

Il s'agira de former des membres à la fabrication de terreau et de les appuyer dans le financement d'une unité de production et dans la commercialisation.

- la coopérative organisera un service d'appui conseils dans la gestion des entreprises afin d'aider à la réussite des ateliers ouverts par les membres formés :

- le nettoyage des plages et des quartiers par la contractualisation avec des Communes :

Les produits récupérés des plages et des quartiers approvisionneront la coopérative et contribueront à résorber en partie la baisse du volume livré par les camions (tri en amont). Ces activités créeront aussi des emplois de reconversion des récupérateurs.

- la création d'une crèche/Garderie des enfants de moins de 13 ans. La coopérative mettra en place une crèche/Garderie pour accueillir les enfants des membres et de non membres habitant la communauté afin de décharger les femmes de la garde journalière et de préserver les enfants que leurs mères récupératrices sont obligées d'amener avec elles à la décharge en dépit de tous les dangers qui les y menacent.

10. LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les membres de l'Association Book Diom ont opté, après réflexion lors de la session des 21 et 22 août 2019 et lors des focus group avec des leaders et des membres non dirigeants, pour la création d'une société coopérative conforme à l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA), adopté en décembre 2010.

La société coopérative, selon leurs déclarations, sera plus à même de prendre en charge leurs préoccupations que les statuts de leur association (BOKK DIOM).

La législation (l'Acte OHADA) prévoit deux formes de société coopérative :

- la société coopérative simplifiée, et
- la société coopérative avec Conseil d'administration.

Après avoir passé en revue les deux formes, ils ont choisi la forme avec Conseil d'administration, qui est plus complète, dont le fonctionnement et les organes sont plus proches des valeurs et

principes universels des coopératives.

Ainsi la structure organisationnelle se basera sur celle édictée par l'OHADA dans son Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

L'association Bokk Diom continuera à exister, en parallèle avec la coopérative. Chacune des deux organisations sera spécialisée.

L'association B. Diom, du fait de son statut d'association, ne prend pas en compte les aspects commerciaux mais seulement la défense des intérêts tels que l'obtention de produits sanitaires lors du covid 18, la mise en place d'une case de santé, et leur représentation auprès des autorités.

La coopérative mènera des activités économiques (Achat, pré transformation, revente, etc.)

L'association va donc continuer à jouer son rôle.

La coopérative et l'association, ayant des attributions différentes, seront dirigées par des équipes différentes.

Chaque entité désignera, conformément aux textes statutaires respectifs, ses dirigeants, selon le profil requis (en termes de savoir, de savoir-faire, de savoir-être et de savoir-faire faire) pour mener les types d'activités spécifiques à chaque entité.

Donc le choix des dirigeants se fera objectivement. Ce qui favorisera une efficacité des dirigeants et donc des résultats positifs.

LES 7 PRINCIPES UNIVERSELS QUI GUIDERONT LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Le fonctionnement de la société coopérative sera guidé par les sept (7) principes universels de l'Alliance Coopérative Internationale, ci-après :

1- Adhésion volontaire et ouverte à tous

Ce principe veut que la personne qui souhaite adhérer à une coopérative le fasse volontairement, c'est-à-dire sans aucune contrainte et après une réflexion. A cet effet, avant d'adhérer à la coopérative, tout candidat sera sensibilisé sur le fonctionnement de la coopérative. Il recevra tous les éléments d'information lui permettant de faire un choix objectif. Certes la coopérative mènera des actions dans le but de recruter le maximum de récupérateurs, cependant dans le respect de ce principe.

Ce principe veut aussi que tout candidat remplissant les conditions d'adhésion définies dans les statuts de la coopérative puisse le faire. Ainsi si le candidat répond à la définition du lien commun et s'engage à libérer sa part sociale et à respecter les textes régissant la société coopérative, sera accueillie par l'assemblée générale des membres. Aucune discrimination relative au sexe, à l'appartenance politique ou religieuse ne sera acceptée.

2- Pouvoir démocratique exercé par les membres

Dans la société coopérative le pouvoir est également détenu par les membres qui l'exercent démocratiquement. Certaines décisions majeures, qui seront précisées dans les statuts de la société coopérative, ne pourront être prises que par les membres réunis en assemblée générale. Le pouvoir n'est pas détenu par une minorité du fait de leur qualité de dirigeants ou de l'importance de leur participation dans le capital de la société coopérative.

Les décisions sont toujours prises dans le respect de ce principe démocratique. En cas de vote il sera appliqué la règle de « un homme est égale à une voix ». Chaque membre ne détient qu'une voix, quel que soit sa position financière ou sociale.

Au nom de ce principe tous les membres se sentiront doté d'un pouvoir qu'ils exerceront réellement, ce qui contribuera à leur appropriation de la société coopérative et ainsi à sa pérennité.

3- Participation économique des membres

La société coopérative est créée pour la satisfaction des besoins et aspirations des récupérateurs membres.

Les récupérateurs membres sont certes les propriétaires mais surtout les clients, dans le sens où les services qui seront fournis par la société coopérative sont conçus et estimés en quantité selon les critères définis par les membres et aussi selon leur nombre. Ils sont aussi les clients de la société coopérative dans le sens où cette dernière compte d'abord sur ses membres pour s'approvisionner en produits récupérés qui seront vendus aux industries de la place. Donc les membres devront en priorité vendre leurs produits à la société coopérative et s'approvisionner en priorité à la société coopérative pour tout produit ou service mis à leur disposition par celle-ci. C'est dire que la société coopérative ne compte et ne peut compter en priorité que sur la participation économique de ses membres pour réussir ses missions. Les membres devront alors être fidèles à leur société coopérative qui n'est pas créée pour le public mais pour eux-mêmes. La santé financière, donc sa capacité à résoudre les difficultés que vivent les récupérateurs, dépendra de leur participation financière, notamment le versement de leurs parts sociales et de leurs cotisations dans les délais retenus ; le respect de la priorité réservée à la société coopérative pour toute transaction et la solidarité envers la coopérative pour toute requête économique qu'elle leur adresserait.

4- Autonomie et indépendance

La société coopérative est ouverte à tout partenariat. Les partenariats développés dans le cadre de l'association BOOK DIOM seront développés et élargis éventuellement. Cependant elle cherchera à toujours garder son autonomie, sa capacité de prendre ses décisions en toute liberté. Cette autonomie ne pourra être une réalité que si elle parvient à avoir son indépendance, surtout financière. Ainsi elle ne ménagera aucun effort pour satisfaire par elle-même (les participations financières de ses membres et les résultats financiers excédentaires) les besoins minimums de son fonctionnement. Seule son indépendance financière lui permettra d'être réellement autonome.

5- Education, Formation et information

La société coopérative accorde une grande importance, dans ses activités, à l'éducation de ses membres, des autorités locales et des structures impliquées dans des actions de développement ; à la formation de ses membres et à leur information sur toute la coopérative.

En effet, la société coopérative, en plus de son objectif premier d'améliorer le sort des récupérateurs, compte participer solidairement au développement de sa localité et demeurer un partenaire des structures de développement. Pour cela elle leur fera comprendre les principes de son fonctionnement et leur exprimera sa disposition à les appuyer dans la réalisation de leurs activités de développement. Pour faciliter cela, elle leur dispensera des sessions d'éducation coopérative.

L'éducation coopérative sera aussi menée en direction des membres afin d'installer en eux les réflexes requis d'un membre de qualité qui soutient sa société coopérative, lui reste fidèle et entretient l'unité de celle-ci.

La société coopérative s'attèlera aussi à organiser des sessions de formation de ses membres pour renforcer leurs compétences professionnelles, par une meilleure maîtrise des procédures de travail et une meilleure connaissance des contenus des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités de collecte et de vente des déchets récupérés. Ceci permettra d'éviter que la méconnaissance des dits textes ne limite leur capacité à négocier avec les partenaires, notamment pour la fixation des prix.

Du fait de son importance dans la réussite de la coopérative, elle lui allouera, dans ses statuts, conformément à la réglementation, une part des excédents qui seront réalisés chaque année.

6- Coopération entre les coopératives

Les initiateurs de la société coopérative sont conscients que c'est l'union de leurs forces individuelles qui leur fera sortir de leur situation précaire actuelle.

Dans ce même état d'esprit, la société coopérative cherchera à s'allier avec d'autres coopératives pour s'échanger des produits et services et profiter ainsi mutuellement des économies d'échelle de chaque société coopérative. Cette alliance avec d'autres sociétés coopératives se fera aussi dans le but de créer des faïtières capables de mieux prendre en charge certaines préoccupations communes. A cet effet la société coopérative élaborera une stratégie y relative.

7- Engagement envers la communauté

La société coopérative est sensible aux préoccupations de sa communauté, notamment des communes de Malika et de Keur Massar. Les initiateurs, étant pour la plupart des résidents de ses localités, vivent chaque jour des contraintes partagées avec le reste de la population. Aussi la société coopérative s'est engagée à participer au développement de sa communauté.

Dans le cadre de l'association BOKK DIOM des actions allant dans ce sens avaient été initiées dont la mise sur pied d'un centre de santé, la mise à disposition de son terrain pour les besoins de construction d'une école, etc.

La société coopérative compte réserver, en cas de réalisation d'excédent financier, un montant, qui sera laissée à l'appréciation de l'assemblée générale, pour soutenir les actions de développement des localités de Malika et de Keur Massar et même au-delà.

10.1. L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

La société coopérative aura des organes d'administration et des organes de gestion.

N.B. :

La coopérative peut mener des transactions avec des usagers non-membres dans des conditions qui seront définies par l'assemblée générale. Les usagers sont des récupérateurs non-membres, à qui la coopérative permet de venir vendre leurs produits ou d'acheter des services offerts aux membres. Donc ils se limitent à utiliser la coopérative sans en être des membres. Ces usagers n'auront pas de voix délibérative.

Aussi les membres auront un traitement préférentiel par rapport aux usagers. Le traitement préférentiel peut consister en la fixation de prix d'achat des produits plus élevés pour les membres ; un accès aux services de la coopérative (boutique d'approvisionnement, etc.) réservé uniquement ou prioritairement aux membres ; etc.

10.1.1. Les organes d'administration

10.1.1.1. L'assemblée générale

Généralités :

L'assemblée générale est une réunion composée de tous les adhérents de la coopérative. Elle constitue l'instance suprême de décision et de délibération.

Si la société coopérative atteint un certain nombre de membres, qui sera apprécié par les membres, elle pourrait constituer des démembrements et chaque démembrement se fera représenter aux assemblées générales par des délégués.

La convocation sera faite au moins quinze jours à l'avance afin de permettre à chaque membre qui le souhaite de passer au siège consulter les documents en vue de la préparation de sa participation à l'assemblée générale et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour être présent. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration et peut être modifié par les membres présents. Dans certaines conditions qui sont précisées dans les statuts de la société coopérative, il peut être fixé par le service de tutelle des coopératives.

Ses décisions, lorsqu'elles sont régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les membres adhérents.

Elle peut révoquer tout administrateur à tout moment.

Chaque membre adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Tout membre adhérent a le droit et le devoir d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par un membre en règle.

L'assemblée générale peut déléguer certaines de ses compétences au Conseil d'administration et aux autres instances. Il existe trois(3) types d'assemblées générales :

1- L'assemblée générale constitutive : elle est tenue une fois dans la vie de la société

coopérative pour sa constitution. Elle a pour objet :

- d'adopter les statuts de la coopérative ;
- de vérifier la souscription et la libération des parts sociales ;
- d'élire les membres du premier conseil d'administration et de son bureau ;
- d'élire éventuellement les membres des autres organes (Conseil de surveillance, commissions, gérant, commissaires aux comptes, ...).
- statuer sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation au vu d'un rapport établi par les initiateurs.
- de charger le Conseil d'Administration des missions à accomplir
- de donner, mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avec conseil d'administration avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives
- de donner mandat à un ou plusieurs élus de poursuivre la procédure d'enregistrement officiel de la société coopérative.

2- L'assemblée générale ordinaire :

Une assemblée générale ordinaire de la société coopérative est convoquée de droit chaque année, à une date fixée par le Conseil d'administration, au cours du premier semestre qui suivra la clôture de l'exercice. Les conditions de tenue de l'assemblée générale ordinaire sont précisées dans les statuts de la société coopérative. Elle :

- élit le bureau de séance ;
- fait le bilan des activités par l'exposé des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance ; et éventuellement du commissaire aux comptes et des autres instances ;
- approuve ou rectifie le rapport financier et le programme d'activités de la société coopérative présenté par le conseil d'administration ;
- donne des directives au conseil d'administration et aux instances de la coopérative ;
- décide de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres adhérents ;
- enregistre les démissions et les variations de capital induites ;
- décide de l'acceptation ou non d'usagers non-membres ;
- élit ou révoque les membres du conseil d'administration et ceux des autres instances de la coopérative ;
- décide de la désignation ou non d'un commissaire aux comptes.
- adopte ou modifie les règlements intérieurs ;
- fixe éventuellement l'intérêt à servir aux parts sociales supplémentaires ainsi qu'aux dépôts des épargnants ;
- détermine, s'il y'a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice dans les conditions fixées par les statuts et relatives à la constitution de réserves ;
- désigne un ou des commissaires aux comptes.
- approuve les contrats de la société coopérative avec les partenaires

3- L'assemblée générale extraordinaire :

En cas d'urgence une assemblée générale extraordinaire peut être tenue avant la date prévue pour la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée se réunit :

- toutes les fois que le C.A ou le conseil de surveillance en reconnaissent l'utilité,
- sur la réquisition écrite de membres adhérents représentant au moins le quart (1/4) des membres adhérents, ou,
- sur la convocation du service du Ministère chargé de la tutelle des coopératives.

Les conditions de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont précisées dans les statuts de la société coopérative

L'assemblée générale extraordinaire décide :

- des modifications des statuts ;
- de la fusion avec une autre coopérative ou de la scission en au moins deux coopératives ;
- de la liquidation de la coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- de l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacances au

- conseil de plus de la moitié des membres en exercice ;
- de toute initiative engageant la responsabilité financière de la coopérative telle que l'octroi de prêts, l'aval de prêts, ...

10.1.1.2. Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale des membres de la coopérative pour une durée qui sera déterminée dans les statuts par l'assemblée générale. Il est composé de trois (3) à douze (12) membres adhérents¹⁰

Les membres réunis en AG constitutives veilleront à ce que les membres du conseil d'administration choisis soient assez représentatifs des sous-groupes existants dans l'association BOKK DIOM, notamment le comité des femmes et la tontine des femmes. Ceci aidera à garder un certain équilibre et à faciliter le principe selon lequel la coopérative doit être une continuité de l'association BOKK DIOM. Cette préoccupation sera traduite et proposée dans le projet de statuts qui sera soumis à l'assemblée générale constitutive pour adoption.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, même pour celui d'entre eux qui serait appelé à assumer les fonctions de président.

Toutefois, les conseillers peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société coopérative. Il doit :

- tenir ou faire les comptes précis et exacts ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la société coopérative ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde du patrimoine de la société coopérative ;
- surveiller la gestion de la société coopérative par le gérant ou le directeur par un suivi régulier de ses comptes ;
- tenir les membres adhérents périodiquement informés de tous les aspects de la gestion et développe en eux le sens de la loyauté et de la responsabilité envers la société coopérative ;
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé, un programme d'activités de l'exercice à venir ainsi que les comptes dûment contrôlés par le conseil de surveillance et le commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- faire des propositions :
 - en vue d'améliorer les services fournis aux membres ;
 - éventuellement sur la répartition des excédents nets ;
 - et sur l'intérêt à servir aux parts supplémentaires ou dépôts des épargnants ;
 - Il applique les recommandations du service de tutelle faisant suite aux fautes de gestion signalées dans les rapports du conseil de surveillance et éventuellement du commissaire aux comptes.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux consignés sur son registre.

Les conditions de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées dans les statuts de la société coopérative.

10.1.1.3. Le conseil de surveillance

La société coopérative, pour plus de transparence dans la gestion et le fonctionnement, sera dotée d'un conseil de surveillance, qui est son organe interne de contrôle. Le conseil de surveillance est composé de trois (3) à cinq (5) personnes physiques ¹¹élues par l'assemblée générale parmi les membres de la coopérative, pour une durée qui sera précisée dans les statuts de la société coopérative.

Pour éviter des conflits d'intérêt, les personnes ci-dessous ne peuvent être désignées membres du conseil de surveillance :

¹⁰ Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. 2010.

¹¹ Idem

- les parents ou alliés d'un administrateur ;
- les personnes recevant, sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la coopérative ;
- les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur est interdit ;
- les conjoints des personnes susvisées.

La mission des membres du conseil de surveillance consiste :¹²

- à donner leur opinion sur la régularité, la sincérité et l'exactitude des tous les états financiers, mis à leur disposition par le conseil d'administration au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale de la société coopérative, il a ainsi libre accès à tous les livres de comptes, valeurs, documents et registres de la coopérative ;
- à vérifier la caisse et les stocks ;
- à interroger tous les membres du conseil d'administration, gérant, employés ou adhérents de la coopérative qu'ils estiment en mesure de fournir des renseignements utiles à leur contrôle ;
- à consigner dans un rapport, adressé quinze (15) jours au moins avant l'assemblée générale, à l'autorité de tutelle, toutes les appréciations et mesures de redressement éventuelles ;
- à soumettre ce rapport à l'assemblée générale appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice.

10.1.1.4. Les commissions

Des commissions spécifiques ou ad hoc peuvent être constituées pour assumer la responsabilité des activités dans les domaines d'intervention de la coopérative. Le pouvoir de mettre en place des commissions est dévolu à l'assemblée générale qui l'a délégué au conseil d'administration. Une commission en charge des prix de vente sera aussi constituée.

Les commissions sont coordonnées et supervisées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration leur délègue des pouvoirs, définit leurs fonctions, leur composition et leur durée.

Sauf stipulation expresse de l'assemblée générale, les commissions comprennent toujours au moins un membre du conseil d'administration qui en assure la présidence.

Ces commissions doivent :

- programmer, organiser et réaliser toutes les activités relevant de leurs compétences
- informer régulièrement le conseil d'administration sur leurs activités ;
- faire un rapport à l'assemblée générale sur leur mission via le conseil d'administration.

10.1.2. Les organes de gestion

La gestion quotidienne de la société coopérative sera assurée par un gérant, sous le contrôle du conseil d'administration.

10.1.2.1. Le-a gérant-e

Il/elle est chargé(e) de la gestion quotidienne, notamment des activités ci-dessous :

- Gestion des dossiers des membres (fiche individuelle, contrats de production ou de livraison, etc.).
- Mise en place et application du cahier des charges de la société coopérative.
- Mise en place d'un système comptable et de gestion de la coopérative (personnel, achats, ventes, gestion des stocks, crédits de campagne, etc.)
- Gestion et maintenance des infrastructures.
- Collaboration avec les partenaires de la société coopérative (banques, fournisseurs intrants, autres coopératives, industriels, structures techniques, de recherche, etc.).
- Diffusion de l'information et de la documentation technique auprès des membres adhérents.
- Planification des productions en fonctions des objectifs de la société coopérative.
- Planification, centralisation et commande des intrants.
- Établissement des appels d'offres, des contrats (achat et vente).
- Organisation/planification des éventuelles distributions aux membres adhérents.
- Planification et organisation de la commercialisation.
- Gestion des équipements de la société coopérative.
- Organisation des ateliers de formation.
- Rédaction de rapports techniques et financiers au conseil d'administration.
- Rapporteur auprès du conseil d'administration.

¹² Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. 2010.

10.1.2.2. Les autres membres de l'équipe de gestion

Le gérant aura sous sa responsabilité du personnel composé comme suit :

un (1) Secrétaire-comptable, un(1) Gardien de jour, deux (2) Gardiens de nuit, deux (2) Chauffeurs, deux (2) personnes en charge de l'entretien des locaux, un (1) technicien-chef de production et dix (10) Ouvriers.

10.1.2.3. L'adhésion de la société coopérative à une entité faitière

Conformément au sixième principe universel, qui prône la coopération entre les coopératives, la société coopérative peut adhérer ou susciter la création d'une union à l'échelle départementale, régionale, ou nationale. Le conseil d'administration identifiera les opportunités existantes et fera une proposition à l'assemblée générale qui détient le pouvoir d'entériner la proposition.

Cette union aura, pour le compte et dans l'intérêt des coopératives membres, à :

- fournir une assistance technique ou financière ;
- orienter et coordonner des activités ;
- effectuer des opérations commerciales et financières.¹³

10.2. LE PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE (voir Annexe)

Conformément à l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de l'OHADA, le fonctionnement de la société coopérative sera défini dans un document de statuts, ci-joint en annexe (Projet). Ce document précisera les aspects essentiels qui vont baliser et orienter la structuration, le fonctionnement des organes et clarifier les différents pouvoirs et responsabilités. Il servira de référentiel pour tous les membres adhérents mais aussi pour tous les partenaires de la société coopérative. Ce document sera fondamental pour une bonne gouvernance coopérative.

Il devra être adopté par l'assemblée générale constitutive pour entrer en vigueur.

10.3. LE PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Le comité d'initiative qui sera chargé de la création de la société coopérative élaborera un projet de règlement intérieur qui, au même titre que le projet de statuts, sera soumis à l'assemblée générale pour adoption. Ce document aidera à instaurer une discipline interne et sera le deuxième document de bonne gouvernance coopérative, pour que toutes les actions dans la société coopérative aillent dans le sens de la performance pour une atteinte des objectifs sociaux et économiques qui sont à la base et les raisons d'être de la société coopérative. Toutes les pratiques devront être formalisées et modernes.

11. ANALYSE FINANCIÈRE

(Les détails sont en Annexe)

Il s'agit d'évaluer le montant des charges et des produits de la coopérative ainsi que ses résultats prévisionnels ; et d'identifier les sources de financement. (Détails précis en annexe)

Les principaux investissements :

- Un terrain devant abriter un bâtiment technique et un bâtiment administratif.
- Un bâtiment technique (Hangar de stockage en vrac des produits à l'arrivée. Hangar de tri. Zone de traitement de la ferraille. Zone de traitement des plastiques. Zone de séchage et de conditionnement des granulés de plastique. Zone de broyage du plastique. Vestiaires et toilettes. Hangar de stockage des produits finis. Zone de repos et de restauration. Garage pour véhicules.)
- Un bâtiment administratif (Trois bureaux. Une salle d'attente. Une salle de réunion. Des Toilettes)
- Un poste de gardiennage
- Une Chaîne de tri avec 2 tapis électriques
- Une Voiture Eleveuse Pelle 2 dents
- **Une Broyeuse de plastique** pour les granulés
- Du Matériel de compactage en ballot
- **Du Matériel de couture des sacs de conditionnement des granulés**
- Un Equipement pour débarrasser le cuivre de la matière plastique(pour éviter de le brûler et de polluer ainsi l'environnement)
- **Des Claies de séchage des granulés**
- Une Bascule
- Deux balances
- Un Groupe électrogène

¹³ Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives. 2010.

- Des Caisses de réception des tris
- Un camion de livraison aux usines et de ramassage des produits des membres
- Des Equipements de protection (tenues, chaussures, gants, masques, etc.)
- Des Etagères de stockage
- Du Mobilier de bureau pour le bâtiment technique
- Du Mobilier de bureau pour le bâtiment administratif.
- Un Garage pour les véhicules.
- Quatre brouettes de jardinier de 50 litres
- Quatre balais cantonnier
- Quatre râpeaux 12 dents
- Quatre pelles
- Un Tuyau d'arrosage pour le nettoyage des produits (20m)
- Des coûts d'enregistrement et de formalisation de la coopérative
- Des coûts d'Elaboration, de formation et de mise en place des documents comptables

Les charges

- Les salaires dont les coûts d'accès à la protection sociale
- Des produits contre le Covid 19,
- Achat des produits récupérés
- Des sacs pour conditionner les granulés de plastique
- Eau
- Electricité
- Carburant
- Gaz
- Transport
- Fournitures de bureau
- intérêts sur prêt
- Confection de badges
- Formation des dirigeants et du personnel sur les techniques de traitements, le maniement des gestion d'une coopérative
- Sessions de sensibilisation des membres à la vie coopérative
- Information et sensibilisation des non membres

Les recettes des ventes

Prix d'achat et de revente des matières récupérées par les grossistes

MATIÈRES RÉCUPÉRÉES	PRIX D'ACHAT	PRIX DE VENTE	Prix Achat/ Prix Vente (%)
	Valeur moyenne	Valeur moyenne	
Ferraille	76,89	110,29	70%
Aluminium	315	386,49	82%
Cuivre	1836,25	2129,49	86%
Plastique rigide PEHD	69,81	104,63	67%
Plastique PEBD TICTIC	205,3	252,58	81%
Composite (Caoutchouc + PEBD) ROSA	29,84	51,03	58%
Plastique PEBD Sachet 1	66,67	77,27	86%
Plastique PET	62,94	54,24	116%
Bronze	1029,41	1379,41	75%

Source : IAGU, Enquête 2020

	Ferraille	Aluminium	Granulés de Plastique PEHD rigide « Ndévallé »	Plastique Caoutchouc/PEBD « Rosa »	Plastique PEBD « TicTic »
Capacité approximative de production des membres	4042t/an	924t/an	396T/an	346.5t/an	404t/an
Prix de vente moyen/ T(Francs cfa)	110 000	386 000	250 000	51 000	252 000
Recette annuelle par produit	444 620 000	356 664 000	99 000 000	17 671 500	101 808 000
RECETTE TOTALE ANNUELLE	1 018 763 500				

Source : IAGU, Enquête 2020 et calculs de l'auteur

Recettes provenant des cotisations des membres

- 12 000x 765 = 9 180 000f /an

Le besoin en fonds de roulement pour l'achat des produits :

La coopérative va maintenir le prix d'achat auprès de ses membres récupérateurs, au même niveau que ceux offerts par les intermédiaires. Cependant elle paiera cash à la livraison. Ceci sera un plus par rapport aux conditions de paiement (différé) actuelles et la marge réalisée par la coopérative permettra de couvrir les charges et de procéder à des investissements et au besoin à une distribution de ristournes aux membres, entre autres.

	Ferraille	Aluminium	Plastique PEHD rigide « Ndéyallé »	Plastique Caoutchouc/PEBD « Rosa »	Plastique PEBD « TicTic »
Capacité approximative de production des membres	4042t/an	924t/an	396T/an	346.5t/an	404t/an
Prix d'achat moyen/ T(Francs CFA)	76 890	315 000	69 810	29 840	205 300
Montants des Achats annuels par produit	310 789 380	291 060 000	27 644 760	10 339 560	82 941 200
Montant TOTAL des Achats annuels –prix actuel	722 774 900				

Source : IAGU, Enquête 2020 et calculs de l'auteur

Pour satisfaire son besoin en financement, la coopérative contractera un emprunt de **220100 923 Francs CFA**, remboursable en 6 années, au taux d'intérêt annuel de 12%.

Ce compte d'exploitation est simulé avec des hypothèses défavorables :

- un emprunt de la totalité du besoin en financement, qui ne tient pas compte des potentielles subventions des partenaires ni des parts sociales et cotisations que devront verser les membres
- une non prise en compte du bonus de 3 francs par kilogramme offert par les industries et
- une non prise en compte de la possibilité d'augmentation des prix par les industries, du fait des négociations qui seront faites dans le cadre du comité de suivi de la filière Ferraille.

La coopérative décidera du montant de l'apport éventuel des membres. Les usagers ne sont pas concernés par l'investissement du fait de leur qualité d'usager non membre. Chaque membre libérera une part sociale pour constituer le capital social de la coopérative. Le montant de la part sociale sera fixé par l'assemblée générale constitutive. Le capital social qui sera libéré viendra en réduction du besoin en financement et allègera les charges de l'emprunt simulé dans ce compte d'exploitation et augmentera le bénéfice escompté.

Quoi qu'il en soit, le compte d'exploitation prévisionnel, en dépit des hypothèses défavorables, fait ressortir un bénéfice net pour la première année de 183 017 828 Francs CFA.

Le compte d'exploitation prévisionnel

(Les détails sont en annexe.)

RUBRIQUES	MONTANTS				
	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
RECETTES	1 019 763 500	1 587 130 050	1 745 843 055	1 920 427 361	2 112 470 097
DEPENSES	789 194 895	868 114 384	954 925 823	1 050 418 405	1 155 460 246
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	230 568 605	719 015 666	790 917 232	870 008 955	957 009 851
INTERETS	26 412 111	26 412 111	22 010 092	17 608 074	13 206 055
AMORTISSEMENT	21 138 667	21 138 667	21 138 667	21 138 667	21 138 667
BENEFICE AVANT IMPOT	183 017 828	671 464 888	747 768 473	831 262 215	922 665 129
IMPOT	0	0	0	0	0
BENEFICE NET	183 017 828	671 464 888	747 768 473	831 262 215	922 665 129
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	204 156 494	692 603 555	768 907 140	852 400 882	943 803 796
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT CUMULEE	204 156 494	896 760 049	1 665 667 189	2 518 068 071	3 461 871 867

Source : IAGU, Enquête 2020

La répartition des excédents (« Bénéfices »)

Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont destinés à la constitution :

- d'une **réserve générale** par prélèvements annuels sur les excédents nets d'exploitation.
- d'une **réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation** aux principes coopératifs. Tant que chacune de ces réserves légales n'atteint pas deux (2) fois le montant du capital, les prélèvements opérés au titre de chaque réserve ne peuvent être inférieurs à vingt pour cent des excédents nets d'exploitation.¹⁴
- après dotation des fonds ci-dessus cités, la coopérative constitue une **réserve facultative pour la réalisation de projets et programmes de développement** qui ne peut dépasser vingt (20) % des excédents nets.
- après la constitution des trois réserves, ci-dessus indiquées, l'assemblée générale peut décider la distribution d'une **ristourne** aux membres et de **primes aux employés**.

Ces fonds, une fois constitués, ne peuvent servir à d'autres effets tels que la distribution à des membres, l'augmentation du capital ou la libération des parts »¹⁵.

12. PLAN D'ACTION

(Voir Annexes)

Le plan d'action, ci-joint en annexe, sera adopté en assemblée générale des membres.

13. RECOMMANDATIONS

Compte tenu de :

- * la nécessité d'un accompagnement, pour une transition réussie, des membres de l'association Bokk Diom, à la mise en place de la coopérative de récupérateurs à Mbeubeuss ;
- * du fait que cette expérience, de mise en place de coopératives de récupérateurs, pourrait et devrait être répliquée dans d'autres régions du Sénégal ;
- * la réduction des volumes de déchets disponibles pour les récupérateurs et du besoin d'une reconversion des récupérateurs vers d'autres métiers ;
- * la nécessité de retirer de la décharge les enfants et bébés amenés par leurs mères venues travailler, faute d'avoir des personnes à qui les confier ; et des jeunes de moins de dix-huit ans ;
- * la situation particulière défavorable des femmes récupératrices.

¹⁴ Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.

¹⁵ Idem.

Nous faisons les recommandations suivantes (Voir le plan d'action, annexé, pour les périodes prévues) :

13.1. Recommandations sur les actions à entreprendre pour les initiatives d'appui à la mise en place de la coopérative de récupérateurs à Mbeubeuss

- **Invitation des mairies (Malika et Keur Massar) à une séance de présentation du projet de coopérative afin de les impliquer** assez tôt et ne pas attendre que des difficultés apparaissent pour solliciter leurs appuis. C'est une attitude souvent déplorée par les mairies.

Les Communes de Malika et de Keur Massar doivent être des parties prenantes au projet de coopérative. Elles peuvent apporter un soutien en termes surtout d'octroi de terrains pour abriter le projet.

La commune de Malika ayant déjà une entente avec l'association Bokk Diom à qui elle doit octroyer 3 terrains de 150m²chaque (dont deux contigus).

Compte tenu du besoin estimé à un hectare (non conditionnel) la mairie pourrait octroyer à la coopérative un terrain assez grand.

- **Accompagnement méthodologique de la structuration de la coopérative :** Elaboration participative du modèle organisationnel de la coopérative (Rédaction des Statuts et du règlement intérieur, Tenue de l'assemblée générale constitutive.)
- **Appui au renforcement d'urgence** (un plan de formation sera élaboré plus tard) des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des commissions techniques, par l'organisation de sessions de formation sur la « Gouvernance coopérative » : Ceci dans le but de leur donner les capacités nécessaires pour une prise en charge immédiate du fonctionnement de la coopérative, selon les sept (7) principes universels et selon les exigences des lois en vigueur, notamment l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.
- **Appui aux activités de sensibilisation, des membres de la coopérative**, aux valeurs et principes coopératifs universels, afin d'installer en eux les réflexes et comportements attendus d'un membre de qualité.
La qualité de la participation des membres à la vie de leur coopérative est un gage de succès.
- **Appui à l'élaboration d'un plan de formation de la coopérative :** Un plan pluriannuel de formation de la société coopérative sera nécessaire pour une identification cohérente et participative des besoins en formation nécessaires pour installer toutes les compétences requises pour un bon fonctionnement. L'élaboration dudit plan demandera une expertise avérée.
- **Appui à la mise en œuvre du plan de formation :** Le plan sera budgétisé et nécessitera des fonds pour être exécuté. Certes la coopérative contribuera au fonds nécessaire aux différentes formations, cependant un appui de partenaires pourrait donner un coup de pouce sans être inhibiteur du principe de l'autonomie et de l'indépendance qui, entre autres, guidera le fonctionnement de la coopérative.
- **Appui à l'élaboration d'un système comptable et à la mise en place de documents** comptables simplifiés et adaptés à la société coopérative.
- **Appui à l'acquisition et à la mise en place des investissements** selon les besoins en financement retenus.
- **Appui à la capitalisation** sur le processus de formalisation des récupérateurs de déchets solides (Les processus, les outils, les réalisations, etc. .).
- **Appui à des négociations à mener par les parties prenantes pour que ce présent projet de création de la coopérative soit intégré** comme une composante du PROGED et pris en compte comme telle dans sa faisabilité.

13.2. Recommandations sur les actions à entreprendre pour les initiatives d'appui à la mise en place de coopératives de récupérateurs dans d'autres régions du Sénégal pouvant bénéficier d'une approche similaire.

- **Faire un état des lieux** pour appréhender le contexte et la problématique de la situation des ramasseurs de déchet solides dans le système formel de la gestion des déchets so-

lides dans les autres régions. Cette étude devra identifier les opportunités de formalisation des récupérateurs et proposer des pistes.

- **Elaborer un programme test de formalisation des récupérateurs** de déchets solides. Ce programme devra prévoir une étude d'identification de régions test pour démarrer une formalisation de récupérateurs de déchets solides
- **Appuyer la mise en place des actions de formalisation** des récupérateurs des régions tests retenues.
- **Elaborer un programme d'extension de la formalisation** des récupérateurs de déchets solides dans les autres régions du pays.

13.3. Recommandations pour la reconversion des récupérateurs vers d'autres métiers.

La coopérative pourrait organiser la reconversion de certains membres afin de :

- **trouver une solution à la menace** que constituent les camions qui trient les déchets avant leur arrivée à la décharge, entraînant ainsi la baisse des volumes de déchets disponibles ; et
- **saisir les d'opportunités de création d'emplois**, offertes par le milieu, la coopérative pourrait appuyer certains de ses membres qui le souhaitent ou qui pour des raisons d'âge avancé ou de santé défaillante, ne sont plus performants dans le métier de récupérateur et voient ainsi leurs chances de disposer de revenus conséquentes s'amenuiser.

Leur reconversion pourrait être facilité notamment en mettant en place :

- * **Un atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs** à partir, en partie, de produits récupérés. (Voir le plan d'action)
Ceci permettrait de recycler ces produits récupérer et de contribuer ainsi à la préservation de l'environnement. L'atelier pourrait fabriquer des objets tels que des poupées (tissus, cannettes, etc), des jouets (cannettes, tissus, etc), des valisettes (Bois, cannettes, etc), des meubles (Ferrailles, pneus, etc), des Jardins muraux avec des bouteilles en plastique découpées, remplies de terreau et fixées au mur etc..
L'atelier offrira une formation aux récupérateurs qui souhaitent une reconversion. A la fin de la formation, la coopérative pourrait accompagner chaque membre formé dans la recherche de financement pour ouvrir son propre atelier de production.
- * **Une boutique** pour commercialiser les produits de son atelier de formation et aussi les produits des ateliers individuels des membres qui avaient reçu une formation.
Une étude de faisabilité aidera à la prise de décision. Cependant la rentabilité financière ne devrait pas constituer un critère fondamental. Il faut surtout rechercher, avec ce type d'activité essentiellement social, un équilibre entre les recettes et les dépenses. Le but principal étant de faciliter aux bénéficiaires l'obtention de revenus et leur insertion durable dans le monde du travail.
- * **Une fabrique de terreau** sur le même modèle que l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs. Il s'agira de former des membres à la fabrication de terreau et de les appuyer dans le financement d'une unité de production et dans la commercialisation.
- * **Un service d'appui conseils** dans la gestion des entreprises afin de leur assurer un coaching et d'aider à leur réussite.
- * **Un service de nettoyage des plages et des quartiers** par la contractualisation avec des Communes. Les produits récupérés des plages et des quartiers approvisionneront la coopérative et contribueront à résorber en partie la baisse du volume livré par les camions (tri en amont). Ces activités créeront aussi des emplois de reconversion des récupérateurs.

13.4. Recommandations pour le retrait des enfants

Afin de trouver des solutions :

- * à la présence des enfants de moins de 13 ans, la coopérative pourrait mettre en place **une crèche/Garderie** pour accueillir les enfants des membres et de non membres habitant la communauté afin de décharger les femmes de la garde journalière et de préserver certains enfants de la décharge et de ses dangers.

* à la présence d'enfants (moins de 18 ans) récupérateurs à la décharge, la coopérative peut les aider **à accéder à un métier par la formation** et à s'insérer au niveau de différents lieux de travail.

A cet effet, la coopérative de concert avec les différentes écoles de formation de la place, négociera leur inscription dans ces écoles où ils pourront acquérir des compétences. Ensuite elle les placera dans les ateliers de la coopérative ou d'autres sociétés qui, sensibilisées par la coopérative, les accueilleraient.

En seconde option, la formation pourra aussi se faire entièrement dans les ateliers de la coopérative.

Après la formation la coopérative leur offrira une initiation à la gestion d'une micro entreprise et les aidera à soit accéder au financement pour démarrer leur propre activité, soit être recruté comme employé.

13.5. Recommandation pour la présence des femmes dans les instances de décision

Afin de favoriser une bonne prise en compte des intérêts stratégiques et des besoins pratiques des femmes récupératrices dans son fonctionnement la coopérative devra :

- * veiller à ce que les femmes soient présentes dans les instances de décision (Conseil d'administration, conseil de surveillance, etc), notamment en faisant adopter, par l'assemblée générale, des stipulations y relatives dans les statuts de la coopérative, et
- * mettre en place un organe consultatif, notamment une commission, chargé de réfléchir sur les problématiques liées aux femmes et de faire des propositions d'amélioration aux dirigeants et aux membres de la coopérative.

N.B. : Au besoin, nous rappelons que la coopérative, du fait de ses valeurs, donc par essence, est pour la Femme un cadre d'évolution à chance égale avec les hommes car :

- Une des valeurs universelles de la Coopérative est l'« égalité ». La Coopérative doit veiller à assurer un traitement égal à tous ses membres, hommes ou femmes.
- Le premier principe universel (« Adhésion volontaire et ouverte à tous ») garantit aux femmes de ne pas subir d'exclusion sexiste.

En effet le 1er principe universel coopératif ouvre les portes de la coopérative aux hommes et aux femmes (la loi permet même à toute personne voyant son adhésion refusée pour une raison qu'elle ne considère pas fondée (discrimination) de recourir aux tribunaux).

- La distribution d'excédent et l'accès aux services se fait également entre hommes et femmes.
- Les femmes au même titre que les hommes peuvent prétendre à tous les postes de responsabilité au sein de la coopérative

Il s'agira durant les sessions formations d'insister sur ces valeurs et principes, et de donner aux dirigeants les outils pour leur mise en œuvre concrète.

14. ANNEXES

- a. Le projet de statuts de la coopérative
- b. L'analyse financière de la coopérative
- c. Le plan d'action de la coopérative
- d. Arrêté ministériel n° 16.591 en date du 14 novembre 2016 portant création du Comité technique de Suivi du Secteur de la ferraille
- e. Loi 2020-04 du 08 janvier relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques

ANNEXE A

Le projet de statuts de la coopérative

- La facilitation de l'accès à l'environnement institutionnel et financier.
- La promotion de projets socio-économiques d'autopromotion.
- La réduction en faveur des membres, du prix de vente ou de revient des équipements, biens de consommation et services qui leur sont nécessaires.
- La facilitation de l'accès aux soins de santé, pour les membres adhérents et les membres de leurs familles.
- L'effort commun et l'utilisation de tous les moyens techniques et économiques en vue de l'accroissement de leurs ressources financières.
- L'exercice de toutes activités économiques et sociales qui répondent aux besoins communs des membres.

B) La participation aux efforts de développement économique et social du pays par :

- La modernisation et la formalisation du secteur de la collecte des déchets solides.
- L'accroissement des quantités de déchets solides gérés par rapport aux quantités produites grâce à l'amélioration des moyens techniques et à l'utilisation collective et rationnelle d'équipements, installations, etc.
- L'accroissement de la compétitivité des récupérateurs grâce à l'amélioration de leurs services.
- Le développement du potentiel des ressources humaines grâce aux actions de formation.
- La réduction du chômage par la création d'emplois nouveaux.

Article 4 : Le lien commun qui unit les membres est l'exercice du métier de récupérateur de déchets solides dans la décharge de Mbeubeuss.

Article 5 : La durée de vie de la «Coop.ca » est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son enregistrement et de son immatriculation sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 : la «Coop.ca » est une société coopérative organisée et exploitée selon les principes coopératifs suivants :

- 1- L'Adhésion volontaire et ouverte à tous.
- 2- Le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs.
- 3- La participation économique des coopérateurs.
- 4- L'autonomie et l'indépendance.
- 5- L'éducation, la formation et l'information.
- 6- La coopération entre organisations à caractère coopératif.
- 7- L'engagement volontaire envers la communauté.

La «Coop.ca » fonctionne selon les règles de bonne gouvernance coopérative et étend ses transactions à des tiers tout en sauvegardant son autonomie et son indépendance.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE DEUX : MEMBRES

Article 7 : Sont considérés membres de la coopérative :

- les membres fondateurs ;
- Les personnes physiques de bonne moralité jouissant de leurs facultés, et qui adhèrent après l'Assemblée Générale Constitutive en souscrivant à un minimum d'une (1) part sociale tout en s'engageant par écrit à se conformer aux dispositions des présents statuts.

Toutefois la coopérative peut mener des transactions avec des usagers non coopérateurs dans des conditions qui seront définies par l'assemblée générale. Cependant ces usagers n'auront pas de voix délibérative.

Article 8 : Chaque adhérent est identifié par une carte de membre portant notamment :

- la dénomination de la coopérative ;
- le siège social ;
- les nom, prénom(s), profession et le numéro de la carte nationale d'identité;
- le numéro et la date d'inscription

L'adhésion simultanée à deux ou plusieurs coopératives révélant une même activité pouvant être source de concurrence dans une même localité est interdite sous peine d'exclusion.

Article 9 : Les membres disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination dans la gestion de la coopérative suivant leur position sociale ou leur fonction.

Ces droits comprennent notamment :

- la participation, ou la possibilité d'être représenté par un membre en règle, aux réunions et assemblées générales et à leurs délibérations (votes et élections) ;
- l'éligibilité à tous les organes de la coopérative ;
- l'accès à tous les services et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit.
- l'accès aux procès-verbaux et documents de gestion.
- La perception de ristournes provenant des excédents réalisés par la société coopérative.

Par ailleurs, les membres s'engagent notamment à :

- participer à la réalisation des objets et buts de la coopérative et à renforcer l'unité de celle-ci,
- participer régulièrement et effectivement à toutes les réunions et activités de la coopérative,
- sauvegarder les biens de la coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux,
- s'informer et utiliser la coopérative pour toute opération qui peut être effectuée par son entremise conformément aux dispositions des statuts,
- se former par tous les moyens mis à leur disposition par la coopérative,
- Participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives,
- Faire des transactions avec la société coopérative conformément à son objet social.

Article 10 : Tout membre peut volontairement se retirer de la coopérative quand il le désire pour autant qu'il fasse une déclaration par écrit adressée au Conseil d'Administration.

Le retrait prend effet à la date indiquée dans l'avis ou à la date de sa réception si celle-ci est postérieure.

La demande est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale par le Conseil d'Administration.

Au cours de l'année suivant la date de prise d'effet du retrait, la société coopérative rembourse, au prix fixé conformément aux statuts, toutes les parts sociales détenues par le coopérateur qui se retire.

Article 11 : La coopérative rembourse également au coopérateur tous les prêts et les autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'elle lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement.

Article 12 : Lorsqu'il estime que le remboursement des parts sociales ou des prêts du coopérateur-trice qui se retire est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

Article 13 : En cas d'engagement envers la société coopérative, le-a coopérateur-trice qui se retire reste tenu jusqu'à l'apurement de sa dette. Dans ce cas, le conseil d'administration de la société coopérative, en constatant le retrait du coopérateur, fixe les modalités et le délai de remboursement de sa dette à l'égard de la coopérative.

Le-a coopérateur-trice reste également et solidairement tenu à l'égard de la coopérative des dettes contractées par celle-ci avant son retrait.

Il/elle peut néanmoins prétendre, si-elle n'est pas créancier-e, au remboursement de sa part sociale mais ne pourra recevoir que le montant correspondant à sa valeur nominale,

Il/elle ne sera remboursé-e qu'après avoir épongé les dettes qu'il-elle aurait contractées ainsi que la part proportionnelle aux pertes subies par le capital.

Article 14 : Le membre démissionnaire perd automatiquement les avantages offerts par la coopérative.

Article 15 : L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale par résolution spéciale dûment motivée et pour des raisons graves, notamment si :

- a) le-a coopérateur-trice est une personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens a été ouverte ;
- b) le-a coopérateur-trice ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives ;
- c) le-a coopérateur-trice, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, méconnaît les obligations qu'il/elle a contractées conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci.

Dans les dix jours suivant la date de la résolution spéciale de l'assemblée générale décidant ou confirmant l'exclusion, la société coopérative notifie au coopérateur un avis écrit de son exclusion qui en précise les motifs. Cette exclusion prend effet à la date précisée dans l'avis écrit, mais au plus tard trente jours après sa réception

Le membre a droit de recours devant l'autorité de tutelle des coopératives dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision d'exclusion.

Cette dernière peut convoquer, s'il y a lieu, une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur le recours.

Article 16: Tout membre sortant, à un titre quelconque, demeure responsable des dettes sociales ou engagements solidaires contractés par la coopérative jusqu'à leur expiration. Ces dispositions sont aussi applicables aux héritiers ou ayant droit d'un membre décédé.

TITRE TROIS : ORGANISATION - ADMINISTRATION - CONTROLE

A) LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 : L'Assemblée Générale (AG) réunit l'ensemble des membres qui adhèrent aux présents statuts. L'AG est l'instance suprême de décision et de délibération. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les membres, y compris les absents et ceux qui s'y sont opposés au moment du vote.

Article 18 Chaque membre dispose d'une seule voix aux instances de décisions quelque soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Avant tout vote, la recherche du consensus sera favorisée. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 19 La participation aux réunions de l'assemblée générale est personnelle.

Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration. Chaque coopérateur ne peut être porteur de plus de deux mandats. En cas de vote le porteur de mandats vote autant de fois qu'il a de mandat.

Article 20 : Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration et par convocation individuelle au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le conseil de surveillance, après qu'il ait vainement requis la convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par tout procédé laissant trace écrite. Lorsqu'il procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée ;
- en cas d'urgence, par l'autorité administrative compétente, à la demande du quart des coopérateurs ;
- par le liquidateur, le cas échéant.

Article 21 : Les convocations indiquent, la dénomination de la société coopérative, suivie de son sigle, la forme de la société coopérative, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives ; les jour, heure et lieu de l'assemblée, sa nature ordinaire ou extraordinaire et son ordre du jour.

Mention y est faite de la possibilité offerte aux membres de consulter au siège de la coopérative tout document ayant trait à l'ordre du jour et de s'en faire délivrer copie à leurs frais.

Article 22 : Les convocations sont adressées aux instances intéressées et aux sociétaires avec copie au service de tutelle. Ce dernier peut participer alors à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Article 23 : La réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier l'assemblée élit parmi les membres du conseil d'administration présents le président de séance.

Article 24 : Deux associés coopérateurs sont élus par l'assemblée, à la majorité simple des membres présents, en qualité de scrutateurs. Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi parmi le personnel salarié de la coopérative.

Article 25 : A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications portant sur les nom, prénom et domicile de chaque coopérateur présent.

La feuille de présence est émargée par les coopérateurs présents au moment de l'entrée en séance.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.

Article 26 : Le-a secrétaire de séance rédige le procès verbal des délibérations.

Le procès-verbal de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions soumises aux votes et, le cas échéant, les conditions de quorum et de vote pour chaque résolution et le résultat des votes pour chacune d'elles.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance et est archivé au siège social avec la feuille de présence et les annexes.

Il sera lu et approuvé à l'ouverture de la prochaine Assemblée Générale.

Article 27 : L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE a pour objet de :

- adopter les statuts de la coopérative ;
- vérifier la souscription et la libération des parts sociales ;
- élire les membres du premier Conseil d'Administration ;
- statuer sur les actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation au vu d'un rapport établi par les initiateurs.
- charger le Conseil d'Administration des missions à accomplir ;
- de créer ou de confier au Conseil d'Administration la création d'autres organes, si nécessaire ;
- donner, mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, de prendre les engagements pour le compte de la société coopérative avec conseil d'administration avant son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives ;

Article 28 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- élit le bureau de séance ;
- fait le bilan des activités par l'exposé des rapports ;
- approuve ou désapprouve et rectifie s'il y a lieu le programme d'activités ;
- approuve ou désapprouve s'il y a lieu le rapport financier vérifié par l'organe de contrôle ;
- donne des directives au Conseil d'Administration et aux autres instances ;
- décide de l'admission et de l'exclusion des membres ;
- entérine les démissions et les variations induites;

- décide de l'acceptation ou non d'usagers non membres;
- élit ou révoque les membres du Conseil d'Administration et des autres instances ;
- approuve les modifications faites aux statuts et règlement intérieur ;
- approuve les contrats de la coopérative avec les partenaires ;
- entérine s'il y a lieu les propositions de modalités de répartition des excédents nets de l'exercice dans les conditions fixées par la constitution de réserves ;
- fixe éventuellement l'intérêt à servir aux parts sociales supplémentaires ainsi qu'aux dépôts des épargnants ;
- nomme les membres du conseil d'administration ;
- décide de la désignation ou non d'un commissaire aux comptes.

Article 29 : Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire devant examiner les comptes sont nulles sans les rapports du Comité de Surveillance ou du commissaire aux comptes.

Article 30 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 31 : L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que lorsque la moitié (1/2) des membres sont présents ou valablement représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint dans les formes indiquées, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze (15) jours avec le même ordre du jour.

Sur une deuxième convocation et éventuellement les suivantes, la présence d'un quart au moins de ces associés suffit.

Article 32 : L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Les Assemblées Générales ordinaires sont convoquées de droit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Article 33 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECIDE :

- des modifications des statuts ;
- de la fusion avec une autre coopérative ;
- de la scission en au moins deux coopératives ;
- de l'union avec une ou plusieurs coopératives de même nature, secteur ou non ;
- de la dissolution anticipée de la coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- de l'élection de nouveaux membres du Conseil d'Administration en cas de vacances de plus de la moitié des membres en exercice ;
- de toute initiative engageant la responsabilité morale ou financière de la coopérative telle que l'octroi de prêts, l'aval, ou l'emprunt ;
- du transfert du siège social.

Article 34 : L'assemblée générale extraordinaire se réunit toutes les fois que le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance et/ou les Commissaires aux comptes en éprouvent la nécessité.

Article 35 : La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert au moins la présence ou la représentation des deux tiers (2/3) des membres. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou valablement représentés. Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être convoquée une deuxième fois dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée par la première convocation ; dans ce cas, elle peut valablement délibérer avec la moitié au moins des coopérateurs présents ou représentés.

Article 36 : Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Article 37 : Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés

c) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Article 38 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte uniforme aux assemblées de coopérateurs.

Article 39 : Le conseil d'administration est chargé notamment de :

- préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration;
- arrêter les comptes de chaque coopérateur ;
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- établir le rapport financier et moral de la société coopérative.

Il doit exercer toute la diligence et la prudence requise pour une gestion saine et un fonctionnement efficace de la coopérative et en particulier :

- diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions des statuts ainsi qu'aux orientations et directives de l'assemblée générale ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts, ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la coopérative ;
- prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la coopérative;
- surveiller la gestion de la coopérative par le directeur ou le gérant et contrôler l'inventaire et les comptes établis par celui-ci ;
- tenir les adhérents périodiquement informés de tous les aspects de la gestion et développer en eux le sens de la loyauté et de la responsabilité envers leur coopérative ;
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé sur le plan économique et social, un projet de budget de l'exercice suivant ainsi que les comptes dûment contrôlés par le commissaire aux comptes ;
- faire toutes les propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres, et éventuellement sur la répartition des excédents nets et de l'intérêt à servir aux parts supplémentaires, ou aux dépôts des épargnants ;
- donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes, ainsi qu'aux membres des commissions ou des comités ad hoc, etc ;
- appliquer toutes recommandations de l'autorité de contrôle afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou autres signalées dans les rapports des commissaires aux comptes ou d'inspection de l'autorité de contrôle.

Article 40 : Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale ordinaire des membres pour une durée de(..) ans renouvelablesfois.

Toutefois, en cas de fusion, l'assemblée générale extraordinaire peut procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

Il est composé de(.....) (*Minimum 3 et maximum 12*) membres jouissant tous de leurs droits civiques et moraux et résidant sur le ressort de la coopérative. (Proposer des stipulations pouvant favoriser la présence des femmes dans le conseil d'administration)

Article 41 : Ne peuvent être élus présidents ou vice présidents de coopératives, ni en exercer temporairement les fonctions :

- les présidents ou vice présidents de conseil communal;
- les délégués de quartier ou chefs de village.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer sur son remplacement. Le membre du Conseil d'Administration élu par cette assemblée continue le mandat de celui qu'il remplace.

Article 42 : Le conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs entre deux assemblées, coopter de nouveaux administrateurs. Ceux-ci sont désignés à titre provisoire, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, qui est le minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à(.....), qui est le minimum statutaire, le conseil d'administration doit, dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, coopter de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif.

Article 43 : Lorsque le conseil ne procède pas aux nominations requises ou ne convoque pas l'assemblée générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée au président de la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les confirmer.

Article 44 : La vacance et les nominations de nouveaux administrateurs ne prennent effet qu'à l'issue de la session du conseil d'administration tenue à cet effet.

Article 45 : Les nominations par le conseil d'administration de nouveaux administrateurs sont soumises à la confirmation de la plus prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

En cas de refus par l'assemblée générale d'entériner les nouvelles nominations, les décisions prises par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables pour la période courue et produisent tous leurs effets.

Article 46 : Les administrateurs-trices peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Article 47 : Les Administrateurs-trices sont responsables dans les conditions de droit commun, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés coopératives.

Il en est de même des violations de statuts, des fautes commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

Article 48: Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre. Elles sont convoquées par le Président et, en son absence, par le Secrétaire général ou sur la demande du tiers (1/3) des membres, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux trimestres.

Article 49 : En cas de dysfonctionnement grave du conseil d'administration et pour y remédier, le conseil de surveillance peut soumettre cette situation à l'assemblée générale extraordinaire qu'il convoque spécialement à cet effet. Le conseil de surveillance peut aussi convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 50 : Les réunions du Conseil d'Administration ont pour objet, entre autres :

- de statuer entre deux assemblées générales ;
- d'élaborer des projets et programmes de développement ;
- de faire le point de l'exécution des missions et tâches prédéterminées ;

- de faire le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que les rapports à soumettre à l'Assemblée Générale, au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice ;
- de préparer l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 51 : Le Conseil d'Administration délibère valablement s'il réunit au moins la moitié de ses membres en exercice.

Article 52 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 53 : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé selon les dispositions de l'acte uniforme relatifs au droit des sociétés coopératives.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil d'administration et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration.

Article 54 : Le conseil d'administration a en son sein un Bureau Exécutif composé de 06 (six) membres dont :

1. un-e Président-e
2. un-e Vice-président-e
3. un-e Secrétaire Général
4. un-e Secrétaire Général-e adjoint-e
5. un-e Trésorier-e Général-e
6. un-e Trésorier-e Général-e adjoint-e

Article 55 : Pouvoirs du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est investi par le Conseil d'Administration des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la coopérative. Il doit :

- présenter au Conseil d'Administration, pour la préparation de l'Assemblée Générale annuelle, un rapport d'activités de l'exercice écoulé, un programme d'activités de l'exercice à venir ainsi que les comptes dûment contrôlés par le Comité de Surveillance.
- faire au conseil d'administration des propositions sur :
 - l'amélioration des services fournis aux membres ;
 - la répartition des excédents nets éventuels ;
 - l'intérêt à servir aux parts supplémentaires ;
 - l'application des recommandations de la faitière ou de l'autorité de tutelle faisant suite aux fautes de gestion signalées dans les rapports du Conseil de Surveillance.

Le Bureau Exécutif ne peut en aucun cas :

- négocier un prêt sans l'aval du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale ;
- mener des activités en dehors de celles du Plan d'Actions validés par l'Assemblée Générale.

C) LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 56 : Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle de la société coopérative. Il agit dans le seul intérêt des membres de celle-ci.

Article 57 : Le Conseil de Surveillance est composé de 03 (trois) à cinq (5) membres physiques élus par l'Assemblée Générale pour une durée de (.....) années. Ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration et leur action permanente fait d'eux les yeux et les oreilles des membres. Ils sont désignés par l'assemblée générale

(Proposer des stipulations pouvant favoriser la présence des femmes dans le conseil de surveillance)

Article 58 : Le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative.

Il informe la faîtière, s'il en existe, de toute irrégularité qu'il a constatée ou convoque une assemblée générale qui statue sur les mesures à prendre.

Article 59 : Ne peuvent être membres du conseil de surveillance :

- 1) les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ;
- 2) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative avec conseil d'administration ou de ses organisations faîtières.

Sont considérées comme personnes liées à un membre des organes d'administration ou de gestion, aux termes du présent article :

- 1) le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ;
- 2) la personne physique à laquelle il est associé ou la société de personnes dans laquelle il est associé ;
- 3) la personne morale qui est contrôlée, individuellement ou collectivement, par lui, par son conjoint ou par leurs parents au premier degré ;
- 4) la personne morale dont il détient au moins dix pour cent des droits de vote attachés aux actions qu'elle a émises ou au moins dix pour cent de ces actions.

Article 60 : La mission des membres du Conseil de Surveillance consiste :

- à donner son opinion sur la régularité, la sincérité et l'exactitude de tous les états financiers mis à leur disposition par le Conseil d'Administration au moins trois (3) mois avant l'Assemblée Générale annuelle. Il a ainsi libre accès à tous les livres de comptes de valeurs, documents et registres de la coopérative.
- à vérifier la caisse et les stocks ;
- à interroger tous les membres du Conseil d'Administration, gérant, employés ou membre de la coopérative qu'ils estiment en mesure de fournir des renseignements utiles à leur contrôle ;
- à présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

Article 61 : Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres.

D) COMMISSIONS FONCTIONNELLES.

Article 62 : Des commissions fonctionnelles, consultatives ou ad hoc peuvent être constituées par le Conseil d'Administration, sur recommandation de l'Assemblée Générale, pour assumer la responsabilité des activités de :

- Sensibilisation, Education, Formation ;
- Commercialisation, Marketing et Distribution ;
- Environnement ;
- Partenariat, relations extérieures ;
- Communication ;
- Etc. .

L'Assemblée Générale leur délègue par le biais du Conseil d'Administration des pouvoirs à cet effet et leur définit les fonctions spécifiques de chacune d'elle, leur composition et leur durée.

TITRE QUATRE : DISPOSITIONS FINANCIERES, CAPITAL SOCIAL ET RESSOURCES

Article 63 : Le capital social initial représente le montant des apports en capital faits par les coopérateurs à la société coopérative lors de la constitution. Le capital social est variable. Il est constitué par les apports des membres.

Article 64 : Un membre ne peut détenir plus de% du capital social.

Article 65 : l'apport doit être en numéraire et devra être entièrement libérée lors de la constitution de la coopérative. Les parts sociales sont libérées, lors de la souscription du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Les sociétaires, apporteurs en numéraires, en règle de leurs obligations sont listés dans un document annexe faisant partie intégrante des présents sous forme de tableau reprenant leur identité, le nombre de parts souscrites et leur valeur.

Article 66: Le montant de la part sociale est fixé à (.....)francs CFA.

Article 67 : Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, individuelles, non négociables et insaisissables par les tiers. Elles ne peuvent faire l'objet de nantissement. Elles peuvent toutefois être transmissibles, leurs cessions s'opérant par transcription sur le registre des membres.

Article 68 : La part sociale ne donne droit à une ristourne qu'en cas de réalisations d'excédents. Les parts supplémentaires recevront par décision de l'Assemblée Générale annuelle un intérêt limité à condition que des excédents soient réalisés et que le taux d'intérêt à servir ne dépasse pas le taux d'escompte préférentiel de la Banque Centrale.

Article 69 : La responsabilité financière de chaque adhérent est fixée au montant équivalent à cinq (5) fois celui de la part sociale souscrite. Le capital social initial arrêté à la somme de mille (.....) francs CFA peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 70 : Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale une proposition de répartition du résultat pour adoption.

Article 71 : Les réductions du capital social ne peuvent avoir pour effet de le ramener à une somme inférieure au quart (1/4) du capital le plus élevé depuis la constitution de la coopérative.

Article 72 : Outre le capital social, les ressources de la coopérative sont constituées par :

- les fonds d'emprunt prévus par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ;
- Les droits d'adhésion payables à l'adhésion ;
- les cotisations régulières décidées par l'assemblée générale.
- les cotisations exceptionnelles des membres selon les opportunités ;
- les subventions, dons et legs ;
- les revenus tirés des services offerts aux membres ;
- les dépôts ou épargne des membres et/ou des tiers ;
- les résultats des activités économiques propres à la coopérative.

Article 73 : Les fonds destinés au fonctionnement de la coopérative sont utilisés conformément aux indications et recommandations de l'Assemblée Générale et au budget approuvé par elle tenant compte de son programme d'action.

Article 74 : Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont destinés à la constitution :

- d'une **réserve générale** par prélèvements annuels sur les excédents nets d'exploitation.
- d'une **réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation** aux principes coopératifs.

Tant que chacune de ces réserves légales n'atteint pas deux (2) fois le montant du capital, les prélèvements opérés au titre de chaque réserve ne peuvent être inférieurs à vingt pour cent des excédents nets d'exploitation.

- après dotation des fonds ci-dessus cités, la coopérative constitue une **réserve facultative pour la réalisation de projets et programmes de développement** qui ne peut dépasser vingt (20) % des excédents nets.

- après la constitution des trois réserves, ci-dessus indiquées, l'assemblée générale peut décider la distribution d'une **ristourne** aux membres.

Article 75 : Ces fonds, une fois constitués, ne peuvent servir à d'autres effets tels que la distribution à des membres, l'augmentation du capital ou la libération des parts.

Article 76 : En cas de perte dans un exercice quelconque, aucune affectation d'excédents ne pourra être effectuée tant que les excédents réalisés au cours des années suivantes n'auront pas résorbé le déficit.

Article 77 : L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

TITRE CINQ : FUSION – SCISSION-AFFILIATION

Article 78 : La coopérative peut fusionner avec une, deux ou plusieurs autres coopératives par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. La fusion se fera sous le contrôle des organisations faitières auxquelles les coopératives concernées sont affiliées, le cas échéant.

Article 79 : La scission de la coopérative en deux ou plusieurs coopératives peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire. La scission se fera sous le contrôle des organisations faitières auxquelles les coopératives concernées sont affiliées, le cas échéant.

TITRES SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 80 : La dissolution volontaire est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon la volonté de la majorité des deux tiers (2/3) des membres de la coopérative.

Elle est décidée dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée statutaire, sauf prolongation décidée par l'Assemblée avant son terme
- si la coopérative a terminé les opérations en vue desquelles elle a été constituée
- si elle se heurte à des obstacles dûment appréciés par les membres et ou la faitière ;
- si elle fusionne avec au moins une autre coopérative ou se scinde en au moins deux (2) coopératives

Article 81 : La dissolution d'office ou anticipé, peut être prononcée à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour juste motif, notamment :

- par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative

La juridiction compétente peut aussi dissoudre la coopérative, en cas de saisine par l'autorité administrative en charge du registre des coopératives ou toute personne intéressée selon les cas suivants :

- a) La coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les 2 ans à compter de la date de son immatriculation ;
- b) Elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant 2 années consécutives ;

- c) Elle n'a pas observée pendant au moins deux années consécutives les dispositions de l'Acte Uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ;
- d) Elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux institutions compétentes les documents exigés par l'Acte Uniforme ;
- e) Qu'elle reste sans organe d'administration ou de contrôle pendant trois mois ;
- f) Qu'elle ne soit pas organisée et ne fasse pas de transaction selon les principes coopératifs.

La dissolution visée à l'article précédent ne peut intervenir sans que l'autorité administrative chargée des coopératives ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes :

- a) avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'à ses organes de gestion ou d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ;
- b) avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public.

Article 82 : Lorsque la liquidation est décidée par les coopérateurs, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires pour toutes les formes de sociétés coopératives.

Article 83 : Le liquidateur exerce ses fonctions à titre de mandataire de l'Assemblée Générale, de la faitière ou de l'institution compétente. Le commanditaire peut :

- lui donner des directives ;
- lui demander des rapports provisoires sur le déroulement des opérations ;
- arbitrer tout différend entre lui et les tiers ;
- fixer ses émoluments et éventuellement le révoquer pour juste motif.

Sa mission consiste à :

- dresser un inventaire du patrimoine de la coopérative ;
- recouvrer les créances sociales et intenter toute action ou poursuites judiciaires à cet effet
- terminer les affaires en cours ;
- déterminer l'ordre de priorité dans le désintéressement des créanciers ;
- gérer fidèlement, d'une façon générale, les opérations de la liquidation ;
- accomplir tous les actes d'administration ;
- publier à la fin, un avis de clôture au journal officiel.

Article 84 : Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social donc des dettes à l'endroit des créanciers et des membres eux-mêmes, celles-ci sont réparties entre les membres dans une proportion limitée pour chacun d'eux à un montant égal à cinq (5) fois ses parts sociales.

Article 85 : Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net, après l'extinction du passif et le remboursement du capital effectivement versé, cet actif net est dévolu par l'AG soit à d'autres coopératives ou unions ou à des œuvres d'intérêt général.

TITRE SEPT : DISPOSITIONS GENERALES

Article 86 : La coopérative cherchera à être exonérée, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur au Sénégal, de la fiscalité propre à l'activité industrielle et/ou commerciale.

Article 87 : En raison de ses objectifs et de son statut juridique particulier, la coopérative bénéficie de l'aide de l'État, des collectivités ou des établissements publics, notamment sous la forme d'assistance technique, de subventions, de prêts à intérêt réduits, d'avaux et de prêts d'équipements, etc.

Article 88 : Toute contestation qui pourrait s'élever au sein de la coopérative, en raison des affaires sociales ou des rapports sociaux doit être portée devant la faitière ou l'autorité administrative assurant la tutelle des coopératives, en vue d'un règlement à l'amiable préalablement à toute procédure contentieuse.

Article 89 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications survenues dans l'administration de la coopérative et celles qui seraient apportées aux statuts seront, dans un délai de trente jours, portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 90 : Les statuts sont signés par tous les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Un document d'identification des apporteurs pour la constitution du capital est annexé aux présents statuts.

Approuvés à par l'Assemblée Générale Constitutive
En sa Séance du

Signatures :

Les membres du conseil d'administration
(Prénom, nom , Fonction et signature)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les membres du conseil de surveillance (Prénom, nom et signature)

.....
.....
.....
.....
.....

Le Président de Séance

Le Secrétaire de séance

Le représentant de l'autorité de tutelle

ANNEXE B

L'analyse financière de la coopérative

1. FICHE SYNOPTIQUE.

COOPERATIVE DES RECUPERATEURS DE DECHETS SOLIDES DE L'ASSOCIATION BOKK DIOM DE MBEUBEUSS

1,1 Adresse du lieu d'emplacement du projet

Dakar, Décharge de Mbeubeuss.

Contact: Harouna NIASS, Président de l'Association BOKK DIOM des récupérateurs.

Tel: 76 630 09 51

1,2 Les investissements

Le coût des investissements au démarrage est de:	150 320 000
--	-------------

1,3 Les chiffres d'affaires

le chiffre d'affaires de la première année =	1 019 763 500
--	---------------

Le chiffre d'affaires de la deuxième année=	1 587 130 050
---	---------------

1,4 Le besoin en financement du projet

Total du besoin en financement:	220 100 923
---------------------------------	-------------

1,5 Nombre d'emplois créés

-Dix (10) emplois permanents seront créés.

-765 emplois précaires seront consolidés.

1,6 Montant versé, par année, au titre des salaires	44 672 184
---	------------

2. PRESENTATION DU PROJET

2,1 Les promoteurs

Les promoteurs du projet sont les membres de l'association des récupérateurs de déchets solides de la décharge de Mbeubeuss, "Bokk Diom". Elle a été créée en 1995 par ses initiateurs qui avaient senti le besoin de lutter contre la stigmatisation des récupérateurs et de renforcer la sécurité du site et des travailleurs. Ils sont au nombre de 765 dont 240 femmes, soit 54% des mille quatre cent dix-neuf (1419) récupérateurs de la décharge.

Leurs conditions de travail sont déplorables.

Les récupérateurs sont munis, comme instrument de travail, d'un simple crochet. Le transport des matériaux collectés vers les lieux de tri et de stockage se fait par des sacs en bandoulière,

Ils ne disposent pas d'équipement de protection adaptés ni de tenue appropriées conventionnelles.

Ils font face à des risques sociaux et sanitaires :

- *les agressions physiques lors des interactions sociales avec des personnes à Mbeubeuss. Les femmes sont toujours exposées et sont les plus touchées ;

- *la présence de seringues et d'autres métaux ;

- * les flux incessants de camions de transport de déchets ;

- *ne disposant pas de masque, les récupérateurs sont exposés à des substances dangereuses comme le goudron, l'acide, les déchets médicaux, liquides, le plomb, la poussière, la fumée et les odeurs.

On comprend aisément que les maladies les plus fréquentes soient :

- * le lumbago ;

- *la dermatose ;

- * les infections respiratoires aiguës (Asthme, Tuberculose, Toux), et

- *la nausée à cause des vers intestinaux. Du fait des coûts onéreux des services sanitaires officiels et l'absence d'assurance ou de couverture sanitaire. Ils se tournent vers la médecine traditionnelle et l'automédication.

Certains travaillent de sept (7) heures du matin à dix-huit (18) heures et cela tous les jours, même le dimanche.

2,2 L'idée du projet

L'idée du projet est d'améliorer les conditions de travail et de vie des récupérateurs par la création d'une société coopérative chargée d'acheter au juste prix les produits récupérés et de les valoriser.

La coopérative prendra aussi en charge, dans le cadre de la solidarité agissante, les préoccupations sociales et sanitaires de ses membres en mettant en place des mécanismes dédiés,

Pour cela, le projet envisage l'installation d'une unité de collecte et de pré-transformation des déchets de ferraille, d'aluminium et de plastique récupérés par les membres de la coopérative.

2.3 L'emplacement de l'entreprise :

L'entreprise sera localisée à Dakar, dans la commune de Malika à côté de la décharge de Mbeubeuss.

3 LE DOSSIER TECHNIQUE

3,1 Description de la technique de production

Le projet envisage l'installation d'une unité de collecte et de pré-transformation des déchets de ferraille, d'aluminium et de plastique récupérés par les membres de la coopérative.

L'unité sera composée de deux (2) lignes de production:

.la ligne "Ferraile/Aluminium" et

.la ligne "Plastiques"

* Pour la ferraille et l'aluminium la coopérative achètera cash des produits récupérés par ses membres pour les nettoyer, les stocker et les revendre directement aux industries.

*pour les plastiques, deux processus :

a)la coopérative achètera cash de ses membres, pour les nettoyer, les stocker et les revendre directement aux industries.

b)la coopérative transformera une partie des plastiques (PEHD) en granulés, destiné aux industries de transformation, pour y mettre une valeur ajoutée.

Le site de production :

Il sera érigé sur un terrain d'environ un (1) hectare et comprendra un bâtiment technique, un bâtiment administratif et un poste de gardiennage.

-Un bâtiment technique comprenant:

(.Hangar de stockage en vrac des produits à l'arrivée.

.Hangar de tri.

.Zone de traitement de la ferraille.

.Zone de traitement des plastiques.

.Zone de séchage et de conditionnement des granulats de plastique.

.Zone de broyage du plastique.

.Vestiaires et toilettes.

.Hangar de stockage des produits finis.

.Zone de repos et de restauration.

.Garage pour véhicules.)

-Un bâtiment administratif: (Trois bureaux. Une salle d'attente. Une salle de réunion. Des Toilettes)

-Un poste de gardiennage.

Le transport:

La coopérative disposera de son propre camion pour le ramassage des produits et la livraison aux industries,

3,2 Les investissements**3,2,1 Les immobilisations incorporelles**

Le coût des immobilisations incorporelles s'élève à:

430 000

Les immobilisations incorporelles sont listées ci-dessous:

DESIGNATION	QUANTITE	COUT UNITAIRE	COUT TOTAL
Frais de constitution (Tenue de l'Assemblée générale constitutive)	1	150 000	150 000
Frais d'études (élaboration des statuts et du Règlement intérieur)	1	100 000	100 000
Caution Eau	1	100 000	100 000
Caution Electricité	1	80 000	80 000
TOTAL			430 000

3,2,2 Les équipements

L'équipement nécessaire consiste en un lot de matériels:

Le coût de ces équipements s'élève à:

104 690 000

Les équipements sont listés ci-dessous:

DESIGNATION	QUANTITE	COUT UNITAIRE	VALEUR
Tapis circulant de tri	2	1000000	2 000 000
Caisses de récupération lors du tri	10	50000	500 000
Bascule	1	400000	400 000
Balance	2	30000	60 000
Brouette	4	15000	60 000
Tuyau d'arrosage pour le nettoyage des produits (20m)	1	20000	20 000
Rateau	4	5000	20 000
Pelle	4	10000	40 000
Balai	4	5000	20 000
Treuil pour soulever les objets lourds	1	1000000	1 000 000
Camion	1	70000000	70 000 000
Véhicule fourche mécanique	1	20000000	20 000 000
Groupe électrogène	1	1500000	1 500 000
Machine de compactage	1	200000	200 000
Machette pour découper les gros morceaux de plastique	4	5000	20 000
Machine de lavage	1	300000	300 000

Broyeuse de plastiques rigides en granulés	1	2000000	2 000 000
Caisse de réception des granulés de plastiques	10	30000	300 000
Claies de séchage	10	25000	250 000
Sac de conditionnement des granulés	1000	200	200 000
Machine de fermeture des sacs de conditionnement des granulés	1	100000	100 000
Etagères de stockage	10	100000	1 000 000
Tenue de travail (Chemise. Pantalon. Coiffe)	12	10000	120 000
Equipement de protection (Gant. Lunettes. Chaussure. Masque)	12	10000	120 000
Equipement de cuisine (Forfait) (Cuisinière, bouteilles de gaz, Tables, chaises, ustensiles, couvert, etc)	1	500000	500 000
Armoire de vestiaire	1	200000	200 000
Mobilier de bureau pour le bâtiment technique	1	800000	800 000
Mobilier de bureau pour le bâtiment administratif.	1	1000000	1 000 000
Coffre fort	1	500000	500 000
Ordinateurs	4	200000	800 000
Imprimantes	2	150000	300 000
Téléphone	3	50000	150 000
chaises salle réunion	30	7000	210 000
TOTAL			104 690 000

3,2,3 Les bâtiments

Le cout des bâtiments s'élève à:

45 200 000

DESIGNATION	QUANTITE	COUT UNITAIRE	VALEUR
Construction de l'unité de production	1	45 200 000	45 200 000
TOTAL			45 200 000

Le cout des investissements s'élève à:

150 320 000

3,3 Le personnel

Le projet emploiera vingt (20) personnes:

Gérant: 1

Secrétaire - comptable: 1

Technicien chef de production: 1

Ouvrier: 10

Gardien de jour: 1

Gardien de nuit: 2

Chauffeur: 2

Personnel d'entretien: 2

Tâches du Gérant:

Mise en place

Contact avec les fournisseurs

Négociation des conditions d'achat

Approvisionnement

Prospection de la clientèle

Animation des ventes

Suivi des stocks

Encaissement des fonds et versement à la banque

Tenue de la comptabilité

Inventaire

Tâches du Secrétaire-Comptable

Tenue de la comptabilité

Travaux de secrétariat

Accueil des visiteurs

Standard téléphonique

Diverses courses

Tâches du technicien- Chef de production

Organisation et suivi du personnel technique

Proposition de plans de production

Responsable de la qualité

Contrôle des conditions de production

Tâches des ouvriers

Réception des produits

Traitement des produits (Tri, Transformation, Conditionnement, Stockage, Chargement et déchargement, Accompagnement du transfert vers les clients)

Tâches des chauffeurs

Conduite et entretien du véhicule,

Petites réparations

Tâches du personnel d'entretien

Propreté des locaux

Tâches des gardiens

Sécurité des lieux

Estimation des charges salariales mensuelles:		
RUBRIQUES	Nombre d'employés	MONTANTS
Gérant:	1	707 014
Secrétaire-Comptable	1	325 914
Technicien chef de production	1	325 914
Ouvriers (10 ouvriers à raison de 90,000 francs par ouvrier, soit 900,000 francs par mois).	10	1 145 700
Chauffeur A	1	245 360
Chauffeur B	1	245 360
Personnel d'entretien A	1	126 460
Personnel d'entretien B	1	126 460
Gardien de jour	1	126 460
Gardien de nuit A	1	174 020
Gardiens de nuit B	1	174 020
Total par mois:		3 722 682

BASE DE CALCUL DES CHARGES SALARIALES

Rubriques	Part employeur	cumul	plafond mensuel de la base de calcul
CFCE	3%	3%	Salaire brut
IPRES (Régime général)	8,40%	14%	256.000
IPRES (Régime complémentaire)	3,60%	6%	768.000
Sécurité sociale (prestations familiales)	7%	7%	63.000
Sécurité sociale (accident du travail et les maladies professionnelles)	1, 3 ou 5% selon l'activité	1, 3 ou 5% selon l'activité	63.000
IPM	Entre 2% et 7,5%	entre 4% et 15%	250.000

4 LES CHARGES D'EXPLOITATION ANNUELLES

Les consommations nécessaires (*chaque année*) à la vie du projet sont:

4,1 Les matières

DESIGNATION	QUANTITE	COUT UNITAIRE	COUT TOTAL
Produits	1	722 774 900	722 774 900
Carburant	12	130 000	1 560 000
Corde pour fermeture des sacs	14 000	100	1 400 000
Huile pour entretien broyeuse	12	5 000	60 000
Désinfectant	12	15 000	180 000
Produits Covid 19	12	10 000	120 000
Formations	1	5 000 000	5 000 000
TOTAL			731 094 900

4,2 Les fournitures extérieures

DESIGNATION	QUANTITE	COUT UNITAIRE	COUT TOTAL
entretien du véhicule	12	40000	480 000
Electricité	6	80000	480 000
Eau (forfait)	6	50000	300 000
Téléphone	12	15000	180 000
TOTAL			1 440 000

4,3 Fournitures de bureau

DESIGNATION	QUANTITE	COUT UNITAIRE	COUT TOTAL
Consommables informatique	12	15 000	180 000
Consommables secrétariat (forfait)	12	5 000	60 000
Documents comptables	12	5 000	60 000
TOTAL			300 000

4,4 Les frais de fonctionnement

Dénomination	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Frais de transport	5	20 000	100 000

4,5 Les frais de vente

4,5,1 Les frais de distribution

Dénomination	Quantité	Coût unitaire	Cout Total
Emballage (sacs de 25 kg)	14 000	100	1 400 000

4,5,2 Les frais de promotion

Forfait:	1 000 000
Total des frais de vente	2 400 000

4,6 Honoraires

Dénomination	Quantité	Coût unitaire	Cout Total
Suivi des Machine par Technicien	12	45 000	540 000

4,7 La maintenance

La maintenance est équivalente à 10% du coût du matériel à entretenir

DESIGNATION	COUT DU MATERIEL	TAUX	COUT DE LA MAINTENANCE
Frais de maintenance	7 500 000	10%	750000

4,8 Les assurances

Types de police	Quantité (en mois)	Montant par mois	Montant annuel
Assurance incendie	12	7 000	84000

4,9 Les frais de personnel/ mois

RUBRIQUES	MONTANTS
Gérant	707 014
Secrétaire-Comptable	325 914
Technicien-Chef de production	325 914
Ouvriers	1 145 700
Chauffeur A	245 360
Chauffeur B	245 360
Personnel d'entretien A	126 460
Personnel d'entretien B	126 460
Gardien de jour	126 460
Gardien de nuit A	174 020
Gardien de nuit B	174 020
Sous Total des salaires mensuels	3 722 682
Total frais de personnel par an :	44 672 184
SOUS TOTAL DES CHARGES	781 381 084

4,10 Divers et imprévus

Divers et imprévus (en %) des charges	1	7 813 811
---------------------------------------	---	-----------

TOTAL DES CHARGES	789 194 895
--------------------------	--------------------

5 LES AMORTISSEMENTS			
DESIGNATION	VALEUR	DUREE DE VIE	AMORTISSEMENT ANNUEL
Râteau	20 000	2	10 000
Tapis circulant de tri	2 000 000	10	200 000
Caisses de récupération lors du tri	500 000	20	25 000
Camion	70 000 000	5	14 000 000
Véhicule fourche mécanique	20 000 000	5	4 000 000
Groupe électrogène	1 500 000	10	150 000
Bascule	400 000	15	26 667
Balance	60 000	5	12 000
Brouette	60 000	2	30 000
Pelle	40 000	2	20 000
Balai	20 000	2	10 000
Treuil pour soulever les objets lourds	1 000 000	15	66 667
Tenue de travail (Chemise. Pantalon. Coiffe)	120 000	2	60 000
Équipement de protection (Gant. Lunettes. Chaussure. Masque)	120 000	2	60 000
Équipement de cuisine (Forfait) (Cuisinière, bouteilles de gaz, Tables, chaises, ustensiles, couvert, etc)	500 000	10	50 000
Armoire de vestiaire	200 000	10	20 000
Machine de compactage	200 000	15	13 333
Machette pour découper les gros morceaux de plastique	20 000	5	4 000
Machine de lavage	300 000	10	30 000
Broyeuse	2 000 000	10	200 000
Caisse de réception des granulats de plastiques	300 000	10	30 000
Claies de séchage	250 000	5	50 000
Machine de fermeture des sacs de conditionnement des granulés	100 000	5	20 000
Coffre-fort	500 000	30	16 667
Etagères de stockage	1 000 000	15	66 667
Mobilier de bureau pour le bâtiment technique	800 000	10	80 000
Mobilier de bureau pour le bâtiment administratif.	1 000 000	10	100 000
Tuyau d'arrosage pour le nettoyage des produits (20m)	20 000	2	10 000
Ordinateurs	800 000	5	160 000
Imprimantes	300 000	5	60 000
Téléphone	150 000	5	30 000
chaises salle réunion	210 000	10	21 000
Bâtiments	45 200 000	30	1 506 667
TOTAL			21 138 667

7 LE FINANCEMENT ET LE COUT DU PROJET

7,1 Récapitulatif des coûts d'investissement

RUBRIQUES	MONTANTS
Les immobilisations incorporelles	430 000
Les équipements	104 690 000
Les bâtiments	45 200 000
Total des couts des investissements	150 320 000

7,2 Calcul du besoin en fonds de roulement

RUBRIQUES	PERIODE COUVERTE (en mois)	COUT POUR LA PERIODE
Stock de matières	1	60 924 575
Fournitures extérieures	2	240 000
Fournitures de bureau	2	50 000
Fonctionnement	4	33 333
Frais de vente	1	200 000
Honoraires	2	90 000
Maintenance	1	62 500
Assurance		84 000
Frais de personnel	2	7 445 364
Divers et imprévus	100%	651 151
Total du besoin en fond de roulement		69 780 923

7,3 Le financement du projet

7,3,1 Le coût du projet est de:

RUBRIQUES	MONTANTS
Total cout des investissements	150 320 000
Total besoin en fonds de roulement	69 780 923
Total du coût de projet	220 100 923

7,3,2 Le plan de financement du projet

Le besoin en financement pourrait être satisfait par diverses sources que sont:

- le financement interne par les membres,
- le financement externe par les partenaires actuels (BIT, PAGE, WIEGO) et potentiels (ENDA.RUP, Fonds de Financement de la formation Professionnelles et Technique. 3FPT) de l'association Bokk Diom et
- l'emprunt auprès d'une institution financière. (Seront privilégiés : La Compagnie bancaire de l'Afrique de l'Ouest- CBAO. La Banque Atlantique. Le Crédit Mutuel du Sénégal – CMS. La Banque Ouest Africaine- BOA. Des fonds d'investissement de l'Etat du Sénégal.)

Des partenaires effectifs et potentiels sont listées dans le tableau ci-dessous et ils déclareront les montants réalistes à attendre de leur part et leurs conditions y relatives.

A partir de ce moment ces montants déclarés seront intégrés dans le plan de financement.

En attendant, par prudence, le financement est entièrement calculé sur la base d'une hypothèse pessimiste d'un emprunt de la totalité du besoin en financement.

Les montants des engagements déclarés par les partenaires viendront en réduction de l'emprunt bancaire projeté,

SOURCES DE FINANCEMENT	MONTANTS
BIT	
PAGE	
WIEGO	
ENDA-RUP	
Fonds de financement de la formation professionnelle et technique	
Emprunt	220 100 923
Total du coût du projet	220 100 923

7,3,3 Les conditions du prêt

Montant de l'emprunt sollicité	220 100 923
Durée de remboursement du prêt (en années)	6
Taut d'intérêt (en %)	12
Différé de remboursement (en mois)	12

8 AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

8.1. Les conditions du prêt :

Montant de l'emprunt sollicité	220 100 923
Durée de remboursement du prêt (en années)	6
Taux d'intérêt (en %)	12
Différé de remboursement (en mois)	12

8.2. Tableau de remboursement du prêt :

Années	Emprunt	Intérêt	Amortissement du capital emprunté	Annualités
0	220 100 923	26 412 111	0	26 412 111
1 ^{ere}	220 100 923	26 412 111	36 683 487	63 095 598
2 ^e	183 417 436	22 010 092	36 683 487	58 693 579
3 ^e	146 733 949	17 608 074	36 683 487	54 291 561
4 ^e	110 050 462	13 206 055	36 683 487	49 889 543
5 ^e	73 366 974	8 804 037	36 683 487	45 487 524
6 ^e	36 683 487	4 402 018	36 683 487	41 085 506
TOTAL		92 442 388	220 100 923	312 543 311

9 COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL ANNUEL

Pour faire face au besoin en financement, la coopérative contractera un emprunt de 220 100 923 francs cfa remboursable en 6 années, au taux d'intérêt annuel de 12%. Un différé de remboursement du capital d'un an est appliqué.

Ce compte d'exploitation est simulé avec des hypothèses défavorables :

- un emprunt de la totalité du besoin en financement, qui ne tient pas compte des potentielles subventions des partenaires ni des parts sociales et cotisations que devront verser les membres
- une non prise en compte du bonus de 3 francs par kilogramme offert par les industries et
- une non prise en compte de la possibilité d'augmentation des prix par les industries, du fait des négociations qui seront faites dans le cadre du comité de suivi de la filière Ferraille.

La coopérative décidera du montant de l'apport éventuel des membres. Les usagers ne sont pas concernés par l'investissement du fait de leur qualité d'usager non membre. Chaque membre libérera une part sociale pour constituer le capital social de la coopérative. Le montant de la part sociale sera fixé par l'assemblée générale constitutive. Le capital social qui sera libéré viendra en réduction du besoin en financement et allègera les charges de l'emprunt simulé dans ce compte d'exploitation et augmentera le bénéfice escompté.

Quoi qu'il en soit, le compte d'exploitation prévisionnel, en dépit des hypothèses défavorables, fait ressortir un bénéfice net pour la première année de **183 017 828** Francs CFA.

RUBRIQUES	MONTANTS				
	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
RECETTES	1 019 763 500	1 587 130 050	1 745 843 055	1 920 427 361	2 112 470 097
DEPENSES	789 194 895	868 114 384	954 925 823	1 050 418 405	1 155 460 246
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	230 568 605	719 015 666	790 917 232	870 008 955	957 009 851
INTERETS	26 412 111	26 412 111	22 010 092	17 608 074	13 206 055
AMORTISSEMENT	21 138 667	21 138 667	21 138 667	21 138 667	21 138 667
BENEFICE AVANT IMPOT	183 017 828	671 464 888	747 768 473	831 262 215	922 665 129
IMPOT	0	0	0	0	0
BENEFICE NET	183 017 828	671 464 888	747 768 473	831 262 215	922 665 129
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	204 156 494	692 603 555	768 907 140	852 400 882	943 803 796
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT CUMULEE	204 156 494	896 760 049	1 665 667 189	2 518 068 071	3 461 871 867

La répartition des excédents (« Bénéfices »)

Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont destinés à la constitution :

- d'une **réserve générale** par prélèvements annuels sur les excédents nets d'exploitation.
- d'une **réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation** aux principes coopératifs.

Tant que chacune de ces réserves légales n'atteint pas deux (2) fois le montant du capital, les prélèvements opérés au titre de chaque réserve ne peuvent être inférieurs à vingt pour cent des excédents nets d'exploitation.¹

- après dotation des fonds ci-dessus cités, la coopérative constitue une **réserve facultative pour la réalisation de projets et programmes de développement** qui ne peut dépasser vingt (20) % des excédents nets.

- après la constitution des trois réserves, ci-dessus indiquées, l'assemblée générale peut décider la distribution d'une **ristourne** aux membres et de **primes aux employés**.

« Ces fonds, une fois constitués, ne peuvent servir à d'autres effets tels que la distribution à des membres, l'augmentation du capital ou la libération des parts »².

¹ Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives.

ANNEXE C

Le plan d'action de la coopérative

PLAN D'ACTION

Coopérative des récupérateurs de déchets solides de l'association Bokk Diom de la décharge de Mbeubeuss. Sénégal.

N°	ACTIVITES	TIMING (Par trimestre)												RESULTATS ATTENDUS	
		ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3					
		TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 5	TRIM 6	TRIM 7	TRIM 8	TRIM 9	TRIM 10	TRIM 11	TRIM 12		
1er	Préparation de l'Assemblée générale constitutive: -Mise en place du comité d'initiative. -Elaboration des projets de statuts et de règlement intérieur. -Convocation des membres. -Organisation matérielle de l'AG.	x													.Un comité d'initiative disposant d'une feuille de route est mis en place et fonctionne. .Des projets de statuts et de règlement intérieur, approuvés par le comité d'initiative sont disponibles. .Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale constitutive.
2e	Tenue de l'assemblée générale constitutive	x													. La coopérative est constituée. . Le dossier de demande d'agrément de la coopérative est déposé.
3e	Mobilisation du financement des différentes sessions de Formations des Leaders et de Sensibilisation des membres de la coopérative.	x	x												. La coopérative dispose du financement nécessaire aux différentes sessions de Formation des Leaders et de Sensibilisation des membres.
4e	Exécution des formalités administratives pour l'obtention de l'agrément officiel de la coopérative.	x	x												.Le document de reconnaissance officielle de la coopérative est obtenu.
5e	Cérémonie de lancement de la coopérative.		x												.Une cérémonie protocolaire est organisée avec toutes les parties prenantes pour symboliser le démarrage des activités de la coopérative. Les parties prenante réitèrent publiquement leurs engagements auprès de la coopérative.
6e	Adhésion de la coopérative au comité technique de suivi de la filière Ferraille (Ministère du Commerce) .		x												.La coopérative est membre et participe aux réunions du comité technique de suivi de la filière Ferraille (Ministère du Commerce) .
7e	Formation des leaders élus sur la Gouvernance coopérative.	x													.Les leaders de la coopérative appliquent les bonnes pratiques de gouvernance coopérative.

N°	ACTIVITES	TIMING (Par trimestre)												RESULTATS ATTENDUS
		ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3				
		TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 5	TRIM 6	TRIM 7	TRIM 8	TRIM 9	TRIM 10	TRIM 11	TRIM 12	
8e	Formation des leaders élus sur le Contrôle de la coopérative par le conseil de surveillance.		x											.Le Conseil de surveillance de la coopérative fonctionne effectivement.
9e	Formation des leaders élus sur le Leadership.		x											.Les membres partagent une vision commune et se donnent à fonds pour la réalisation des objectifs de la coopérative.
10e	Sessions de Sensibilisation des membres sur la Gouvernance coopérative et sur la Co existence de l'Association Bokk Diom et de la Coopérative.	x	x	x	x									. Les membres comprennent les avantages et adhèrent à la co existence de l'Association Bokk Diom et de la Coopérative.
11e	Sessions d'Information et de Sensibilisation des récupérateurs non membres de la coopérative.	x	x	x	x									.Les récupérateurs non membres de la coopératives comprennent les avantages de la coopérative et y adhèrent.
12e	Elaboration de documents de gestion administrative de la coopérative.		x											.Des documents simplifiés et adaptés pour les gestion des activités administratives de la coopérative sont disponibles.
13e	Formation des leaders élus à la tenue des documents de gestion administrative de la coopérative.		x	x										. Les leaders sont capables de tenir correctement les documents de gestion administrative de la coopérative et les utilisent.
14e	Elaboration de documents de gestion financière de la coopérative.		x	x										.Des documents simplifiés et adaptés pour les gestion financière de la coopérative sont disponibles.
15e	Formation des leaders élus à la tenue des documents de gestion financière de la coopérative.		x	x										. Les leaders sont capables de tenir correctement les documents de gestion financier de la coopérative et les utilisent.
16e	Formation des leaders élus sur les techniques de négociation.				x									.Les leaders maîtrisent des techniques et démarches de négociation, les appliquent et obtiennent des résultats positifs de leurs différentes négociations.
17e	Elaboration d'un plan de formation de la coopérative.			x	x									. Un plan de formation de la coopérative est élaboré, validé et mis en œuvre par la coopérative.
18e	Elaboration d'un plan de communication de la coopérative.				x	x								. Un plan de communication de la coopérative est élaboré validé et mis en oeuvre par la coopérative.
19e	Elaboration d'un manuel des procédures administratives et financières de la coopérative.		x											.Un document manuel des procédures administratives et financières de la coopérative est élaboré et validé par la coopérative.

N°	ACTIVITES	TIMING (Par trimestre)												RESULTATS ATTENDUS	
		ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3					
		TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 5	TRIM 6	TRIM 7	TRIM 8	TRIM 9	TRIM 10	TRIM 11	TRIM 12		
20ème	Formation des élus sur le manuel des procédures administratives et financières de la coopérative.			x											. Les élus maîtrisent et appliquent le document manuel des procédures administratives et financières de la coopérative.
21er	Contractualisation avec les industries.			x	x										. La coopératives signe des contrats avec des industries.
22e	Acquisition du terrain.	x	x	x											.Un terrain devant accueillir l'unité de la coopérative est mis à la disposition de la coopérative.
23e	Construction de la ligne Ferraille et Aluminium.			x	x										.Le bâtiment destiné à la ligne Ferraille/Aluminium est disponible.
24e	Acquisition des équipements de la ligne Ferraille Alu.			x	x										.Les équipements destinés à la ligne Ferraille/Aluminium sont réceptionnés par la coopérative.
25e	Installation des équipements de la ligne Ferraille Alu.				x	x									.Les équipements destinés à la ligne Ferraille/Aluminium sont installés et fonctionnent correctement.
26e	Test de production de la ligne Ferraille Alu.					x									. La ligne Ferraille /Aluminium a procédé à des tests satisfaisants.
27e	Construction de la ligne Plastique.			x	x	x									.Le bâtiment destiné à la ligne Plastique est disponible.
28e	Acquisition des équipements de la ligne plastique.				x	x									.Les équipements destinés à la ligne Plastique sont réceptionnés par la coopérative.
29e	Installation des équipements de la ligne Plastique.				x	x									.Les équipements destinés à la ligne Plastique sont installés et fonctionnent correctement.
30ème	Test de production de la ligne Plastique.					x									. La ligne Plastique a procédé à des tests satisfaisants.
31er	Acquisition des matières et fournitures .				x	x									.Les matières et fourniture destinées à la coopérative sont réceptionnées par la coopérative.
32e	Construction des parties communes.				x	x									.Les bâtiments communs de l'unité de la coopérative sont disponibles.
33e	Mobilisation du financement interne (membres).	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		.Le financement attendu des membres de la coopérative est collecté et disponible.
34e	Mobilisation du financement externe (Banque, Partenaires).	x	x	x	x										.Le financement attendu des partenaires de la coopérative et des institutions financières est collecté et disponible.
35e	Acquisition du camion.			x	x										.Le camion de la coopérative est réceptionné et fonctionnel.
36e	Acquisition des équipements communs.		x	x	x										.Les équipements communs aux deux lignes sont réceptionnés et fonctionnels.
37e	Acquisition des équipements de bureau et annexes.			x	x	x									.Les équipements destinés aux bureaux et Annexes sont réceptionnés et fonctionnels.

N°	ACTIVITES	TIMING (Par trimestre)												RESULTATS ATTENDUS	
		ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3					
		TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 5	TRIM 6	TRIM 7	TRIM 8	TRIM 9	TRIM 10	TRIM 11	TRIM 12		
38e	Recrutement du personnel.		x	x	x	x									.Le personnel prévu pour faire fonctionner la coopérative est recruté et disponible.
39e	Formation technique du personnel sur la Ligne ferraille et Alu.				x	x									.Le personnel maîtrise les procédures de production Ferraille/Alu et a effectué des tests de production satisfaisants.
40ème	Formation technique du personnel sur la ligne Plastique.				x	x	x								.Le personnel maîtrise les procédures de production Plastique et a effectué des tests de production satisfaisants.
41er	Rédaction des TDR de l'étude de faisabilité des Alvéoles(Tablettes) pour œufs.							x							.Les TDR de l'étude de faisabilité des Alvéoles Tablettes pour œufs sont validés par la coopérative.
42e	Recherche du financement de l'étude de faisabilité des Alvéoles (Tablettes) pour							x	x						.Le financement de l'étude de faisabilité des Alvéole sest disponible.
43e	Réalisation de l'étude de faisabilité des Alvéoles(Tablettes) pour œufs.								x	x					.Les résultats de l'étude de faisabilité des Alvéoles Tablettes sont disponibles et validés par la coopérative.
44e	Rédaction des TDR de l'étude de faisabilité de la pré transformation de la ferraille en débris.								x						.Les TDR de l'étude de faisabilité de la pré transformation de la ferraille en débris.
45e	Recherche du financement de l'étude de faisabilité de la pré transformation de la ferraille en débris.								x	x					.Le financement de l'étude de faisabilité de la pré transformation de la ferraille en débris.sest disponible.
46e	Réalisation de l'étude de faisabilité de la pré transformation de la ferraille en débris.									x	x				.Les résultats de l'étude de faisabilité de la pré transformation de la ferraille en débris. sont disponibles et validés par la coopérative.
47e	1ere Assemblée générale ordinaire de la coopérative.					x	x								. La 1ere assemblée générale ordinaire de la coopérative est tenue conformément à la réglementation.
48e	2eme Assemblée générale ordinaire de la coopérative.									x	x				. La 2eme assemblée générale ordinaire de la coopérative est tenue conformément à la réglementation.
49e	Rédaction des TDR de l'étude de faisabilité de l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs à partir de matières recyclées.								x						.Les TDR de l'étude de faisabilité de l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs à partir de matières recyclées sont validés par la coopérative.

N°	ACTIVITES	TIMING (Par trimestre)												RESULTATS ATTENDUS
		ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3				
		TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 5	TRIM 6	TRIM 7	TRIM 8	TRIM 9	TRIM 10	TRIM 11	TRIM 12	
50ème	Recherche du financement de l'étude de faisabilité de l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs à partir de matières recyclées.							x	x					.Le financement de l'étude de faisabilité des de l'étude de faisabilité de l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs à partir de matières recyclées est disponible.
51er	Réalisation de l'étude de faisabilité de l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs à partir de matières recyclées.								x	x				.Les résultats de l'étude de faisabilité des de l'atelier de fabrication d'objets utilitaires et décoratifs à partir de matières recyclées sont disponibles et validés par la coopérative.
52e	Rédaction des TDR de l'étude de faisabilité de la boutique pour commercialiser les produits de l'atelier de formation et des ateliers individuels.									x				.Les TDR de l'étude de faisabilité de la boutique pour commercialiser les produits de l'atelier de formation et des ateliers individuels. sont validés par la coopérative.
53e	Recherche du financement de l'étude de faisabilité de la boutique pour commercialiser les produits de l'atelier de formation et des ateliers individuels.									x	x			.Le financement de l'étude de faisabilité de la boutique pour commercialiser les produits de l'atelier de formation et des ateliers individuels. est disponible.
54e	Réalisation de l'étude de faisabilité de la boutique pour commercialiser les produits de l'atelier de formation et des ateliers individuels.											x		.Les résultats de l'étude de faisabilité de la boutique pour commercialiser les produits de l'atelier de formation et des ateliers individuels. sont disponibles et validés par la coopérative.
55e	Rédaction des TDR de l'étude de faisabilité de l'unité de fabrique de Terreau.							x						.Les TDR de l'étude de faisabilité de l'unité de fabrique de Terreau sont validés par la coopérative.
56e	Recherche du financement de l'étude de faisabilité de l'unité de fabrique de Terreau.							x	x					.Le financement de l'étude de faisabilité de l'unité de fabrique de Terreau est disponible.
57e	Réalisation de l'étude de faisabilité de l'unité de fabrique de Terreau.								x	x				.Les résultats e l'étude de faisabilité de l'unité de fabrique de Terreau sont disponibles et validés par la coopérative.
58e	Mise en place d'un service d'appui conseils pour la gestion des entreprises.											x		Un service d'appui conseil aux entreprises est fonctionnel,
59e	Rédaction des TDR de l'étude de faisabilité d'une crèche.							x						.Les TDR de l'étude de faisabilité d'une crèche sont validés par la coopérative.

N°	ACTIVITES	TIMING (Par trimestre)												RESULTATS ATTENDUS
		ANNEE 1				ANNEE 2				ANNEE 3				
		TRIM 1	TRIM 2	TRIM 3	TRIM 4	TRIM 5	TRIM 6	TRIM 7	TRIM 8	TRIM 9	TRIM 10	TRIM 11	TRIM 12	
60ème	Recherche du financement de l'étude de faisabilité d'une crèche.							x	x					.Le financement de l'étude de faisabilité d'une crèche est disponible.
61er	Réalisation de l'étude de faisabilité d'une crèche.								x	x				.Les résultats de l'étude de faisabilité d'une crèche sont disponibles et validés par la coopérative.
62e	Rédaction des TDR de l'étude de faisabilité d'un Service de broyage de plastique.							x						.Les TDR de l'étude de faisabilité d'un Service de broyage de plastique sont validés par la coopérative.
63e	Recherche du financement de l'étude de faisabilité d'un Service de broyage de plastique.							x	x					.Le financement de l'étude de faisabilité d'un Service de broyage de plastique est disponible.
64e	Réalisation de l'étude de faisabilité d'un Service de broyage de plastique.								x	x				.Les résultats de l'étude de faisabilité d'un Service de broyage de plastique sont disponibles et validés par la coopérative.
65e	Mise en place d'un service de nettoyage des plages et des quartiers par la contractualisation avec des Communes.					x	x	x	x					La coopérative a signé et exécute des contrat de nettoyage avec au moins deux communes.
66e	Rédaction des TDR de l'étude de l'impact du COVID19 sur les récupérateurs .							x						.Les TDR de l'étude de l'impact du COVID19 sur les récupérateurs sont validés par la coopérative.
67e	Recherche du financement de l'étude de l'impact du COVID19 sur les récupérateurs.							x	x					.Le financement de l'étude de l'impact du COVID19 sur les récupérateurs est disponible.
68e	Réalisation de l'étude de l'impact du COVID19 sur les récupérateurs								x					.Les résultats de l'étude de l'impact du COVID19 sur les récupérateurs sont disponibles et validés par la coopérative.

ANNEXE D

Arrêté ministériel n°
16.591 en date du 14
novembre 2016 portant
création du Comité
technique de
Suivi du Secteur de la
ferraille

MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

Arrêté ministériel n° 16.591 en date du 14 novembre 2016 portant création du Comité technique de Suivi du Secteur de la ferraille

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016- 624 du 24 mai 2016 définissant les modalités d'exportation de ferrailles (produits ferreux et non ferreux), il est créé un Comité technique de Suivi du Secteur de la Ferraille.

Art. 2. - Le Comité technique de Suivi du Secteur de la Ferraille est chargé de :

- ▶ fournir un avis technique au Ministre en charge du Commerce avant la délivrance de la licence d'exportation des produits ferreux et non ferreux autres que les déchets et débris de fer et d'acier ;
- ▶ déterminer les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles d'exportation dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2016-624 du 24 mai 2016 ;
- ▶ veiller à la bonne application du protocole d'accord sur l'achat de la ferraille ;
- ▶ de suivre l'évolution de l'offre de ferraille afin d'apprécier d'éventuels surplus.

Le Comité technique de Suivi du Secteur de la Ferraille peut également faire des propositions aux autorités compétentes ou donner son avis sur la régulation du secteur de la ferraille ou sur toute autre question relative audit secteur.

Art. 3. - Le Comité technique de Suivi du secteur de la Ferraille est présidé par le Ministre en charge du Commerce ou son représentant.

La Direction du Commerce intérieur en assure le secrétariat.

La composition du Comité est la suivante :

- ▶ le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant ;
- ▶ le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant ;
- ▶ le Directeur du Redéploiement industriel ou son représentant ;
- ▶ le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- ▶ le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;
- ▶ un représentant du Syndicat national des Ferrailleurs et Brocanteurs du Sénégal (SNFBRS) ;
- ▶ un représentant du Regroupement des Opérateurs de la Ferraille au Sénégal (ROFS) ;
- ▶ un représentant de l'Association artisanale des Brocanteurs (AAB) ;
- ▶ un représentant du Comité de Réflexion sur la Ferraille (CRF) ;
- ▶ un représentant de chaque unité industrielle de transformation de la ferraille.

En cas de besoin, le Comité peut être élargi à des personnes ressources reconnues compétentes dans des domaines spécifiques.

Art. 4. - Le Comité technique de Suivi du secteur de la Ferraille se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Ministre en charge du Commerce.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

<http://www.jo.gouv.sn>

ANNEXE E

Loi 2020-04 du 08 janvier
relative à la prévention et
à la réduction de
l'incidence sur
l'environnement des
produits plastiques

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Loi relative à la prévention et la réduction de l'incidence
sur l'environnement des produits plastiques**

EXPOSE DES MOTIFS

La croissance non contrôlée de la pollution plastique a poussé le Sénégal à adopter la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques. Celle-ci était sensée fournir une réponse appropriée à l'accumulation des déchets plastiques et leur dispersion dans l'environnement, y compris dans l'environnement marin où le plastique est le matériau qui occupe la part dominante et croissante des déchets en mer.

Force est de constater que la situation n'a guère changé depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée. Le plastique est toujours présent et les déchets qu'il génère, faute d'un système de gestion performant, finissent dans la nature où ils s'accumulent impactant négativement la faune et la flore, le milieu marin, le cadre de vie, la santé, l'agriculture, la pêche et le tourisme. Plus encore, le Sénégal n'est pas épargné par l'expansion mondiale de la production et de la demande de plastique.

L'orientation prise par la loi n°2015-09 peut en grande partie expliquer cet état de fait. Celle-ci, en effet, n'interdit que les sachets plastiques de faible micronnage. Elle laisse en dehors de son champ d'application les sachets plastiques d'une épaisseur supérieure ou égale à 30 microns et les produits plastiques à court cycle de vie alors même que ceux-ci sont au cœur d'enjeux environnementaux. Une autre explication de la situation actuelle est liée à l'ineffectivité de la loi n° 2015-09, elle-même tenant à la

difficulté, pour les agents de contrôle, de distinguer, à l'œil nu, sans l'aide d'un micromètre, les sachets plastiques interdits de ceux qui ne le sont pas.

En tout état de cause, l'ambition d'éradiquer définitivement les déchets plastiques nécessite un changement d'orientation et l'adoption d'une approche systémique reposant principalement sur la réduction de la production de plastique, l'efficacité dans l'utilisation des ressources, la mise en place d'un système performant de gestion des déchets plastiques et la transformation des habitudes de production et de consommation par le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire. Toutes raisons qui justifient la révision de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

Le présent projet de loi a pour objectif d'abroger et de remplacer ladite loi. Il comporte des dispositions novatrices qui alignent le Sénégal sur les pays avant-gardistes en matière de lutte contre la pollution plastique. Ainsi il :

- interdit les produits plastiques à usage unique ou jetables qui sont omniprésents dans la nature et sur les plages et pour lesquels il existe des solutions alternatives durables ;
- prohibe les sacs plastiques sortie de caisse, qu'ils soient biodégradables, oxo biodégradables ou oxo fragmentables. Ces derniers, en effet, ne sont pas plus vertueux sur le plan de la préservation de l'environnement. S'agissant des sacs plastiques biodégradables, il n'est pas sûr qu'ils se biodégradent s'ils sont abandonnés dans la nature car les conditions d'humidité et de chaleur requises n'y sont pas toujours réunies. Quant aux sacs plastiques oxo biodégradables ou oxo fragmentables, s'ils peuvent se fragmenter en petits morceaux, parfois invisibles à l'œil nu, ils ne disparaissent pas complètement de la nature ;
- instaure un système de consigne des bouteilles en plastique qui est le moyen par excellence pour améliorer le taux de collecte et de traitement des déchets qui en sont issus ;
- prévoit des objectifs d'intégration de plastique recyclé dans les produits neufs constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques mis sur le marché ;

- met en place un régime de responsabilité élargie des producteurs qui oblige les producteurs à prendre en charge les produits qu'ils mettent sur le marché lorsque ceux-ci deviennent des déchets ; et
- institue une taxe qui frappe les produits fabriqués à partir de matières plastiques non recyclables.

Le présent projet de loi s'articule autour de dix chapitres :

- le chapitre premier est consacré aux dispositions générales ;
- le chapitre II prévoit des restrictions à la mise sur le marché ;
- le chapitre III introduit un système de consigne pour les bouteilles en plastique ;
- le chapitre IV met en place un régime de responsabilité élargie des producteurs,
- le chapitre V est relatif à la prévention de la production des déchets plastiques, au tri sélectif et au recyclage ;
- le chapitre VI traite de l'importation et de l'exportation de déchets plastiques ;
- le chapitre VII porte sur les dispositions financières et fiscales ;
- le chapitre VIII se rapporte à la saisie et la transaction ;
- le chapitre IX concerne les dispositions pénales ;
- le chapitre X renvoie aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2020-04

relative à la prévention et à la réduction de l'incidence sur l'environnement des produits plastiques

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 30 décembre 2019 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier. - La présente loi fixe les règles relatives à la prévention et la réduction de l'impact sur l'environnement et la santé humaine des produits en plastique et à la gestion écologique rationnelle des déchets plastiques.

Article 2.- La présente loi s'applique aux produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques, qu'ils soient ou non à usage unique et aux déchets qui en sont issus.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les produits dont un ou plusieurs composants sont des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques à condition que le produit principal soit conçu de manière à ne pas permettre facilement le remplacement du ou des composants par le consommateur.

Article 3.- Au sens de la présente loi, on entend par :

collecte : ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

collecte séparée : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique ;

déchet : toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

déchet plastique : déchet généré par des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques ;

élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a pour conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie ;

mise sur le marché : première mise à disposition d'un produit sur le marché national ;

mise à disposition sur le marché : fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

producteur : toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe et place sur le marché des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques ;

produit plastique à usage unique ou produit plastique jetable : produit constitué ou fabriqué à partir de matières plastiques et qui est conçu, créé et mis sur le marché pour être utilisé une seule fois et ensuite jeté ;

plastique : matériau constitué d'un polymère auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

recyclage : réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve ;

réemploi : toute opération par laquelle des produits ou des composants desdits produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

sac plastique : contenant souple, fabriqué à partir de matériaux plastiques, destiné à contenir et à transporter des marchandises données ;

sachet plastique : contenant destiné et utilisé pour emballer un produit au lieu de production selon des procédés industriels ;

sac plastique sortie de caisse : sac fourni aux consommateurs dans les points de vente des marchandises ou des produits et qui sont destinés au transport desdits produits ou desdites marchandises ;

traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

valorisation : réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Chapitre II.- Restriction à la mise sur le marché

Article 4.- la production, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la mise à disposition de l'utilisateur, l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables sont interdites.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, sont considérés comme des produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques suivants :

- les gobelets, les verres et les couvercles à verre ;
- les couverts et les assiettes ;
- les pailles et les bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- les sachets destinés et utilisés pour conditionner l'eau ou toute autre boisson, alcoolisée ou non, à des fins de mise sur le marché.

Article 5.- Les sacs plastiques sortie de caisse, avec ou sans poignées, avec ou sans bretelles, sont interdits, quelle que soit leur épaisseur.

L'interdiction ne vise pas les sacs plastiques destinés et utilisés dans les points de vente pour emballer des denrées alimentaires afin de les protéger, de permettre leur manutention ou leur acheminement du producteur ou du vendeur au consommateur, et d'assurer leur présentation.

Les sacs plastiques visés au deuxième alinéa du présent article doivent être de couleur transparente et fabriqués à partir de matières plastiques recyclables. Leur importation est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre III.- Système de consigne

Article 6.- Une consigne est exigée à l'achat de tout produit contenu dans des bouteilles en plastique

Le montant de la consigne, fixé par décret, est perçu par le vendeur au moment de l'achat et est restitué en cas de retour de la bouteille en plastique vide.

Article 7.- Tout vendeur est tenu, en cas de retour, d'accepter les bouteilles en plastique et de les acheminer au point de collecte le plus proche.

Article 8.- Les producteurs sont tenus de mettre en place, sur le lieu d'exercice de leurs activités professionnelles ou à tout autre endroit approprié, des points de collecte des bouteilles en plastique.

Les producteurs sont tenus de valoriser ou de faire valoriser les bouteilles en plastique collectées en privilégiant, dans l'ordre, le réemploi, le recyclage ou toute autre opération de valorisation.

Article 9.- Les producteurs sont tenus, tous les six (6) mois, de présenter au Ministre chargé de l'Environnement, un rapport sectoriel en format électronique, comportant, sans s'y limiter, les informations suivantes :

- la quantité de bouteilles en plastique mise sur le marché ;
- la quantité de bouteilles en plastique collectées ;
- le nombre de points de collecte mis en place, leur nature et leur localisation ;
- l'écart en pourcentage entre le nombre de bouteilles en plastique mis sur le marché et le nombre de bouteilles en plastique collectées ;
- les mesures initiées, en cas d'écart négatif, pour combler le différentiel.

Article 10.- En cas d'écart négatif, et lorsque les mesures prévues ne sont pas suffisantes, le Ministre chargé de l'Environnement peut prescrire au producteur des mesures correctives complémentaires.

Chapitre IV.- Responsabilité élargie des producteurs

Article 11.- Les producteurs qui mettent sur le marché des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont responsables de la gestion des déchets générés par ces produits.

Ils s'acquittent de leur obligation en vertu du premier alinéa du présent article soit en mettant en place des programmes individuels de collecte et de traitement des déchets générés par les produits qu'ils mettent sur le marché soit en s'associant pour constituer collectivement des éco-organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation, et dont ils assurent la gestion.

Article 12.- Les programmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Un programme individuel est approuvé pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les programmes individuels doivent satisfaire les exigences minimales fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Un programme individuel ne peut être approuvé si le producteur ne prouve qu'il a les capacités techniques et financières pour mettre en œuvre le programme.

Les programmes individuels approuvés sont soumis à des contrôles périodiques effectués par des agents assermentés relevant du Ministère en charge de l'Environnement aux frais et pour le compte du producteur.

Si le contrôle fait apparaître des manquements aux exigences minimales fixées par l'arrêté visé à l'alinéa premier du présent article, il en est fait rapport au Ministre chargé de l'Environnement qui peut décider d'une suspension temporaire, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois de l'activité du producteur.

Si, à l'expiration du délai prescrit, le producteur ne se conforme pas à son obligation, le Ministre chargé de l'environnement prononce l'arrêt définitif de l'activité du producteur.

Le producteur défaillant peut offrir de consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme correspondant au montant des mesures nécessaires au respect des exigences minimales fixées par l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

La consignation est autorisée par le Ministre chargé de l'environnement qui en détermine le montant et fixe la date avant laquelle le paiement devra avoir lieu.

Les sommes consignées peuvent être utilisées pour procéder ou faire procéder à l'exécution des mesures prescrites.

Le paiement de la consignation à due date entraîne de plein droit retrait des décisions de suspension ou de cessation d'activités.

Article 13.- Les éco-organismes ont pour but d'améliorer la collecte sélective et le traitement des déchets issus des produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques. Ils sont agréés, pour une durée de dix (10) ans maximale.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Les éco-organismes s'obligent à respecter un cahier des charges qui prévoit notamment les conditions de leur exploitation et les objectifs qui leur sont assignés.

Les éco-organismes agréés sont soumis à des contrôles périodiques effectués à leurs frais et pour leur compte par des agents assermentés relevant du Ministère en charge de l'Environnement.

En cas d'inobservation des prescriptions du cahier des charges, l'agrément est retiré par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement après une mise en demeure de trente jours restée sans effet.

Article 14.- Les programmes individuels de collecte et de traitement approuvés et les éco-organismes agréés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, soumettre au Ministre chargé de l'Environnement un rapport d'activités comportant des renseignements et documents prévus par arrêté dudit Ministre.

Chapitre V.- Prévention de la production des déchets plastiques, tri sélectif et recyclage

Article 15.- Les producteurs sont tenus de réduire à la source les quantités de déchets qui peuvent résulter de leurs activités et de mettre sur le marché des produits susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet d'un recyclage ou d'une valorisation dans des conditions qui respectent l'environnement.

Article 16.- Les producteurs sont tenus, lorsque c'est techniquement faisable et économiquement viable, d'intégrer une part de plastique recyclé dans les produits plastiques neufs qu'ils mettent sur le marché.

Un décret détermine les objectifs nationaux en matière d'intégration de plastique recyclé dans les produits plastiques neufs mis sur le marché et fixe des délais pour réaliser ces objectifs.

Article 17.- Les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques mis sur le marché porte un marquage visible, nettement lisible et indélébile apposé sur leur emballage ou sur les produits proprement dits, indiquant l'identité ou la raison sociale et l'adresse du producteur.

Article 18.- Les consommateurs et les utilisateurs finaux de produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques sont tenus, lorsque ces produits deviennent des déchets, de les acheminer vers les points de collectes aménagés à cet effet.

Chapitre VI.- Importation et exportation de déchets plastiques

Article 19.- L'importation de déchets plastiques sur le territoire national est interdite.

En cas d'importation de déchets plastiques, ceux-ci sont saisis et réexportés vers le pays d'origine ou de provenance aux frais de l'importateur, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 20.- Les déchets plastiques produits au Sénégal ne peuvent être exportés qu'après autorisation du Ministre chargé de l'Environnement et uniquement vers les

pays qui autorisent leur importation et qui sont dotés d'installations de traitement adéquates.

Chapitre VII.- Dispositions financières et fiscales

Article 21.- Il est établi un prix plancher auquel les entreprises du recyclage sont tenus d'acheter le kilogramme de déchet plastique.

Ce prix plancher est fixé par décret.

Article 22.- Il est institué une taxe sur les produits constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques non recyclables dite « taxe plastique ».

La taxe plastique frappe les produits figurant sur une liste établie par un décret qui en fixe le tarif et les modalités de recouvrement.

Chapitre 8.- Saisie et transaction

Article 23.- Les produits interdits par la présente loi détenus ou mis sur le marché sont saisis.

La saisie est opérée par les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 24.- Le bénéfice de la transaction financière peut être accordé aux auteurs des infractions prévues aux articles 26, 27, 30, 31, 33 et 37 de la présente loi.

La transaction financière est accordée par les agents de contrôle visés à l'article 25 de la présente loi selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

En cas de transaction financière, l'agent verbalisateur adresse sans délai copie du procès-verbal ou de tout autre acte y afférent au Ministre chargé de l'Environnement.

Chapitre 9.- Dispositions pénales

Article 25.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés relevant respectivement des ministères en charge de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, du Commerce et des Finances.

La constatation des infractions est consignée dans un procès-verbal dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de contrôle qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, si nécessaire, requérir la force publique.

Article 26.- Quiconque fabrique ou importe des produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 de la présente loi et des sacs plastiques sortie de caisse visés au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 27.- Quiconque vend ou utilise des produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 de la présente loi ou des sacs plastiques sortie de caisse visés au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28.- Quiconque importe des déchets plastiques sur le territoire national est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 29.- Quiconque exporte des déchets plastiques sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinquante à cent millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 30.- Quiconque contrevient à l'obligation de marquage prévue à l'article 17 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de deux à cinq millions francs CFA.

Article 31.- Tout entrepreneur du recyclage qui achète le kilogramme de déchet plastique en deçà du prix plancher fixé par décret est puni d'une amende de deux à cinq millions francs CFA.

Article 32.- Quiconque, lorsque c'est techniquement faisable et économiquement viable, n'intègre pas du plastique recyclé dans la fabrication des produits neufs constitués ou fabriqués à partir de matières plastiques est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de cinq à dix millions.

Article 33.- Tout vendeur qui refuse un retour de bouteilles en plastique est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de cinquante à cent mille francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 34.- Tout producteur qui ne met pas en place des points de collecte de bouteille en plastique en nombre suffisant est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 35.- Tout producteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu de l'article 11 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de dix à vingt millions francs CFA.

Article 36.- Tout producteur qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 12 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cinq à dix millions francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 37.- Quiconque abandonne des déchets plastiques ailleurs que dans les points de collecte aménagés à cet effet est puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de vingt à cinquante mille francs CFA.

Article 38.- Les personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les agences d'exécution sont responsables pénalement des infractions prévues par la présente loi commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 39.- Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la disposition qui réprime l'infraction ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Chapitre X.- Dispositions transitoires et finales

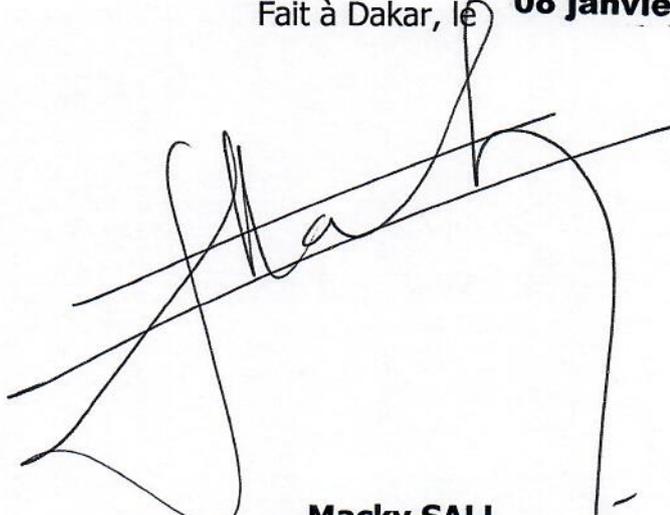
Article 40.- La loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques est abrogée.

Article 41.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Article 42.- La présente loi entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal officiel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

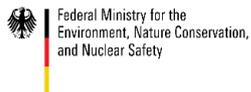
Fait à Dakar, le **08 janvier 2020**



Macky SALL



PAGE PARTNERSHIP FOR ACTION ON GREEN ECONOMY



Pour toute information :

Secrétariat PAGE
ONU Environment
Resources and Markets Branch
11-13 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine-Geneva
Switzerland page@un.org



www.un-page.org



page@un.org



[@PAGEExchange](https://twitter.com/PAGEExchange)



[@GreenEconomyUNEP](https://www.facebook.com/GreenEconomyUNEP)



www.un-page.org/newsletter